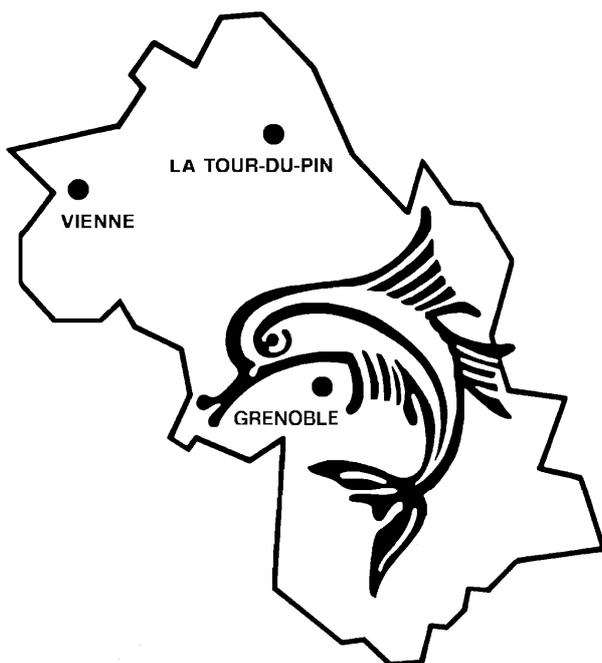


Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère



~ septembre ~

~ 2010 ~



Sommaire :**- I - PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2010-07628	3
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Morestel	
ARRÊTÉ N°2010-05893	4
PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES	
ARRÊTE N° 2010 – 07039	7
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à Seyssins	
ARRÊTE N° 2010 – 07225	8
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Collège de l'Isle à Vienne	
ARRÊTE N° 2010 – 07226	9
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant LE CHARDON DORE à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07227	10
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour KILOUTOU à Seyssuel	
ARRÊTE N° 2010 – 07228	11
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à l'Isle d'Abeau	
ARRÊTE N° 2010 – 07231	12
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar LE TIMON au Collet d'alleverd	
ARRÊTE N° 2010 – 07242	13
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour le Marché d'Intérêt National de Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07245	14
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société DMG à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07247	15
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie THABORA à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07248	16
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le dépôt SEMITAG à Gières	
ARRÊTE N° 2010 – 07250	17
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison du Conseil Général à St Marcellin	
ARRÊTE N° 2010 – 07253	18
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison du Conseil Général à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07257	19
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords du groupe scolaire et la mairie de Bougé Chambalud	
ARRÊTE N° 2010 – 07275	20
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la passerelle bicyclettes du Rondeau	
ARRÊTE N° 2010 – 07276	21
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement GGMCD de la Métro à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07277	22
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ETP ACADEMY	
ARRÊTE N° 2010 – 07278	24
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à Tignieu Jamezieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07279	25
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant PIVANO à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07280	26
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché NETTO au Cheylas	
ARRÊTE N° 2010 – 07333	27
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre commercial PARK OUEST à Grenoble	

ARRÊTE N° 2010 – 07334	28
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour UMIJ Résidence le Mégevand à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07335	29
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour UMIJ résidence le Taillefer à St Martin d'Hères	
ARRÊTE N° 2010 – 07336	30
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BURO + à St Martin d'Hères	
ARRÊTE N° 2010 – 07337	31
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BURO + à St Egrève	
ARRÊTE N° 2010 – 07379	32
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE à Heyrieux	
ARRÊTE N° 2010 – 07380	33
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société GAROUIA PNEUS au Pont de Beauvoisin	
ARRÊTE N° 2010 – 07381	34
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CODASE à St Martin d'Hères	
ARRÊTE N° 2010 – 07382	35
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ED DIA à St Marcellin	
ARRÊTE N° 2010 – 07385	36
Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CAFE 1835 à Voiron	
ARRETE N° 2010 – 07398	37
Commission de sélection ADS	
ARRÊTE N° 2010 – 07592	38
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Vienne	
ARRÊTE N° 2010 – 07593	39
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL à Montalieu Vercieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07594	40
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier Pierre OUDOT à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07595	41
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie ACTUEL à Tignieu Jameyzieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07596	42
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie TURQUOISE à Tignieu Jameyzieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07597	43
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'école Joliot Curie à Villard Bonnot	
A R R Ê T É N° 2010 – 07598	44
Modification de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection installé dans le collège LE GRAND CHAMP à Pont de Chéruy	
ARRETE N° 2010 – 07599	45
Autorisation de la modification portée au système de vidéoprotection dans LIDL à St Jean de Soudain	
Arrêté n° 2010-07618	46
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Grenoble – Le Versoud	
Arrêté n° 2010-07625	47
portant nomination d'un référent sûreté sur l'altiport de l'Alpe d'Huez	
Arrêté n° 2010-07626	48
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Saint-Jean d'Avelanne	
Arrêté n° 2010-07627	49
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de La Tour du Pin - Cessieu	
Arrêté n° 2010-07654	50
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Vienne - Reventin	
ARRÊTE N° 2010 – 07672	51
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin RESERVE NATUELLE à Echirolles	
ARRÊTE N° 2010 – 07673	52
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin RESERVE NATURELLE à Grenoble Grenette	
ARRÊTE N° 2010 – 07674	53
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin RESERVE NATUELLE à Grenoble Grand Place	
ARRETE N° 2010 – 07675	54

Autorisation de modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à Rives	
ARRÊTE N° 2010 – 07712	55
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SIMPLY MARKET Grenoble av Reynoard	
ARRÊTE N° 2010 – 07713	56
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à St Quentin Fallavier	
ARRÊTE N° 2010 – 07714	57
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZARA à Grenoble Grand Place	
ARRÊTE N° 2010 – 07715	58
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SIMPLY MARKET Grenoble Perrot	
ARRETE N° 2010 – 07716	59
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agene SOCIETE GENERALE à La Tour du Pin	
ARRETE N° 2010 – 07761	60
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agene SOCIETE GENERALE à Roussillon	
ARRÊTE N° 2010 – 07762	61
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL à Salaise sur Sanne	
ARRETE N° 2010 – 07764	62
Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la base logistique DECATHLON à St Quentin Fallavier	
ARRÊTE N° 2010 – 07765	63
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES Grenoble rue E. Rey	
ARRÊTE N° 2010 – 07837	64
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES Grenoble rue Randon	
ARRÊTE N° 2010 – 07838	65
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à Roussillon	
ARRÊTE N° 2010 – 07844	66
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DES DEUX COURS à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07845	67
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LA CYMAISE à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07846	68
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac ANZALONE à Grenoble	
ARRETE N°2010-07857	69
MHT promo complémentaire	
ARRETE N°2010-07858	70
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 14 juillet 2010.	
ARRETE N° 2010-07859	71
Accordant la médaille d'honneur agricole En complément de la promotion du 14 juillet 2010	
ARRÊTE N° 2010 – 07905	72
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société PHOTOWATT à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2010 – 07906	73
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE COLOMBIER à Voiron	
ARRETE N° 2010 – 07907	74
Modification du système de vidéoprotection pour le tabac LYOTIER à Eybens	
ARRÊTE N° 2010 – 07909	75
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Société Générale à Gière	
ARRÊTE N° 2010 – 07910	76
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERAL av Leclerc à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 07911	77
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à Grenoble Vallier	

ARRÊTE N° 2010 – 07915	78
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à Grenoble Jaurès	
ARRÊTE N° 2010 – 07916	79
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Grenoble place Hugo	
ARRÊTE N° 2010 – 07917	80
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Grenoble chemin Brun	
ARRÊTE N° 2010 – 07919	81
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Grenoble rue G Philippe	
ARRÊTE N° 2010 – 07922	82
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Tullins	
ARRÊTE N° 2010 – 07923	83
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE au Touvet	
ARRÊTE N° 2010 – 07924	84
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à St Laurent du Pont	
ARRÊTE N° 2010 – 07925	85
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à St Ismier	
ARRÊTE N° 2010 – 07928	86
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Pont de Claix	
ARRÊTE N° 2010 – 07929	87
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Moirans	
ARRÊTE N° 2010 – 07930	88
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Varcès	
ARRÊTE N° 2010 – 07931	89
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Seyssinet Pariset	
ARRÊTE N° 2010 – 07932	90
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Voreppe	
ARRÊTE N° 2010 – 07933	91
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Voiron	
ARRÊTE N° 2010 – 07934	92
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE Echirolles Grand Place	
ARRÊTE N° 2010 – 07935	93
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à St Egrève	
A R R Ê T É N° 2010 – 08069	94
Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Bourgoin Distribution Bourgoin Jallieu	
ARRETE N° 2010 – 08070	95
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Maison de la Presse aux Abrets	
ARRÊTE N° 2010 – 08071	96
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Le Caprice des Neiges Lans en Vercors	
ARRÊTE N° 2010 – 08072	97
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Sandraz à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 08073	98
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie de la Grande Avenue à Heyrieux	
ARRÊTE N° 2010 – 08074	99
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Seferiadis à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 08075	100

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2010-07636..... 102

Brevet National de Moniteur des 1er Secours 4/06/2010 Grenoble par Ordre de Malte France

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE n° 2010-08134 104

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DÉMOCRATIQUE

A R R E T E N°2010- 08008..... 109

Portant modification du siège social de la SARL « LEADER SECURITE » « 17 allée des Chênes – 38260 GILLONNAY

A R R E T E N° 2010 – 07342 110

autorisant Monsieur François TABONE à exercer des activités d'agent de recherches privées

A R R E T E N° 2010 – 07561 111

autorisant la SARL «AGC SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R E T E N°2010-07724..... 112

autorisant la SARL «DERKAOUI SECURITE » nom commercial « EURO SECURITE ASSISTANCE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

A R R E T E N°2010-07783..... 113

Portant modification de la dénomination de l'entreprise individuelle « GROUPE 3 SECURITE » en « SCP STEPHANE COLSON PROTECTION SERVICE » et changement du siège social « 11 rue Montorge-38000 GRENOBLE »

SERVICE DE L'IMMIGRATION

A R R Ê T É N°2010-08043..... 115

Délégation de crédit 2010 - MOSAIQUE

A R R Ê T É N°2010-08014..... 116

Délégation de crédit 2010-ASSFAM CHAVANOZ

A R R Ê T É N°2010-08015..... 117

Délégation de crédit 2010-ASSFAM CHARVIEUX

A R R Ê T É N°2010-08017..... 118

Délégation de crédit 2010-ASSFAM La Verpillière

A R R Ê T É N°2010-08017..... 119

Délégation de crédit 2010-ASSFAM ROUSSILLON

A R R Ê T É N°2010-08018..... 120

Délégation de crédit 2010-MPT de la Tour du Pin

A R R Ê T É N°2010-08019..... 121

Délégation de crédit 2010 – CSC Ile du Battoir

A R R Ê T É N°2010-08020..... 122

Délégation de crédit 2010 – Les Abrets

A R R Ê T É N°2010-08021 123

Délégation de crédit 2010 – Les Abrets

A R R Ê T É N°2010-08022..... 124

Délégation de crédit 2010 – MJC Pays de Tullins

A R R Ê T É N°2010-08023..... 125

Délégation de crédit 2010 - Ville de Rives

A R R Ê T É N°2010-08024..... 126

Délégation de crédits 2010 CAFES

A R R Ê T É N°2010-08041..... 127

Délégation de crédit 2010 – ADATE INTERPRETARIAT

A R R Ê T É N°2010-08042..... 128

Délégation de crédit 2010-ADOMA Grenoble

A R R Ê T É N°2010-08044..... 129

Délégation de crédit 2010-CS René Cassin Pontcharra

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N°2010-00971..... 131

Dérogation au délai d'inhumation

BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

ARRETE N° 2010-08099.....	133
Approbation du Pla d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de La Tour du Pin cessièu	
ARRETE N° 2010-07079	134
Arrêté préfectoral de cessibilité Création de la zone artisanale "grand champ" par la CC Bièvre Est à CHABONS	
ARRETE N° 2010-07456.....	135
Projet de liaison A48/RD1085 : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de Charnecles, Moirans, Rives, Réaumont, Saint-Cassien, Saint-Jean de Moirans et Voiron	
ARRETE N° 2010-07578.....	136
Fixant la composition de la commission de transition vers la télévision numérique	
ARRETE N° 2010-07600.....	137
Instauration de servitudes de canalisation publique d'eau potable au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Région Grenobloise (SIERG) sur la commune de la TRONCHE.	
ARRETE N° 2010-07841.....	138
Arrêté de cessibilité RD 105 F liaison nouvelle A 48-RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève	
ARRETE N° 2010-07843.....	139
Projet LGV-Fret : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (études géotechniques et relevés topographiques)	

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2010-07568	142
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire	

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2010 - 07635.....	147
PORTANT REOUVERTURE PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES	
ARRETE N° 2010 - 07267.....	148
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°2010-08089	150
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre	
ARRÊTE n° 2010-03844	151
portant indemnisation de MME. Agnès GUIGUE, commissaire enquêtrice	
ARRÊTE N° 2010-03849.....	152
portant indemnisation de MME. Françoise ROUDIER, commissaire enquêteur	
ARRETE n°2010-03850	153
Arrêté préfectoral commune de Montcarra DIG St Savin travaux de restauration du ruisseau	
ARRÊTE n° 2010-05115.....	156
portant indemnisation de M. Péricles MENESES, commissaire enquêteur	
ARRÊTE n° 2010-05116.....	157
portant indemnisation de M. Louis Dominique AUSSÉDAT, commissaire enquêteur	
ARRETE n° 2010 – 07254	158
Portant décision de classement en hôtel de tourisme	
ARRETE n° 2010 – 07255	159
Portant décision de classement en hôtel de tourisme	
ARRETE n° 2010 – 07256	160
Classement meublé tourisme St Pierre de Chartreuse Gîtes de France	
ARRETE n° 2010 – 07338	161
Classement meublé tourisme Vaulnaveys le Haut Gîtes e France	
ARRETE n° 2010 – 07339	162
Classement meublés tourisme Villard de Lans Gîtes de France	
ARRETE n° 2010 – 07356	163
Portant décision de classement en hôtel de tourisme	

ARRETE n° 2010 – 07357	165
Portant décision de classement en hôtel de tourisme	
ARRETE N°2010-07589	165
Arrêté mandat pagés	
ARRETE n° 2010 – 07799	166
Portant décision de classement en hôtel de tourisme	

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

Arrêté N°2010-07676	168
ARRETE PORTANT AGREMENT «QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
Arrêté n° 2010- 07120	169
agrément SCOP Adret et Territoires	
ARRETE n°2010-06854	170
Relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2010- 07455	173
DELEGATION DE SIGNATURE	
Arrêté n° 2010-07171	174
DELEGATION DE SIGNATURE	
Arrêté n° 2010- 07192	175
DELEGATION DE SIGNATURE	
Arrêté n° 2010- 07193	176
DELEGATION DE SIGNATURE	
ARRETE N° 2010 – 07452	177
Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises du département de l'Isère pour les besoins du service	
ARRETE N°2010-07454	178
Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 12 novembre 2010	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2010-07912	180
relatifs à la tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Nid » géré par l'association Le Prado.	
ARRETE N°2010-07821	181
relatifs à la tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Colombier» géré par l'association Le Prado.	

RECTORAT

ARRETE N°2010-08163	183
Ouverture du registre des inscriptions au baccalauréat général et technologique de la session 2011 et aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique pour l'académie de Grenoble – année 2011 au titre de la session 2012.	
ARRETE N°2010-07150	184
délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble	
Préfecture de l'Isère N°2010-07768	186
portant sur l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves de la session 2011 des brevets de technicien supérieur	
Préfecture de l'Isère N°2010-07840	187
modification de l'arrêté rectoral n°2010-15 du 9 septembre 2010	
ARRETE N°2010-08013 du 01/09/2010	188
Convention de délégation de gestion n°2010-24 - organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus, pour le département de l'Isère	

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE N°2010-07149	190
Responsable de SIP Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général - Arrêté portant délégation de signature	

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI RHÔNE ALPES

ARRETE N° 2010-07649	193
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-06856	194
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-07268	195
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-07281	196
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-07282	197
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-07283	198
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-07284	199
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-07341	200
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ARRETE N° 2010-07514	201
Avis relatif à l'extension de l'avenant n°74 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955 (IdCC : 9382). - Exploitations de cultures spécialisées ARRETE N° 2010-07515	202
Avis relatif à l'extension de l'avenant n°86 à la convention collective de travail en date du 1 ^{er} juin 1971.	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N° 2010-08859	204
Convention de délégation de gestion du 28 septembre 2010	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 08497	206
portant réglementation permanente de la circulation et limitation de vitesse sur la RN n°7, du PR 7+877 et 8+934 sur le territoire de la commune de VIENNE ;hors agglomération	

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2010-1829 du 10 août 2010	208
Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS plateforme SISRA » ARRETE N° 2010-04977	209
Portant fixation des prix de journée pour l'année 2010 du SESSAD de la Terrasse, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) FINISS n°380 016 196 ARRETE N° 2010-07464	210
avis de concours sur titres pour le recrutement d'aide soignant ARRETE N° 2010-07465	211
avis de vacance d'emploi d'agent de maîtrise à pouvoir au choix ARRETE N° 2010-07732	212
avis de vacance de poste d'agent chef 2 catégorie devant être pourvu au choix. Arrêté n° 2010-7733 du 14 septembre 2010	213
concours préparateur en pharmacie hospitalière. ARRETE N° 2010-07943	214
Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie Arrêté n° 2010-4976 du 7 juillet 2010	215
Portant refus d'extension de 20 places du Centre d'action médico-sociale précoce «La Petite Cabane», géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère à Vienne Arrêté n° 2010-4978 du 13 juillet 2010	216
Portant extension de 5 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce du Centre Hospitalier Pierre OUDOT de BOURGOINJALLIEU ARRETE N° 2010-07328	217
Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie ARRETE N° 2010-07343	218

Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie ARRETE N° 2010-07569	220
Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie ARRETE N° 2010-07570	221
Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie ARRETE N° 2010-07913	222
autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à ST JUST CHALEYSSIN par la Société DANONE	

- V - AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Préfecture de l'Isère N°2010-08159	226
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ARRETE N°2010-08162	227
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ARRETE N°2010-08158	228
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ARRETE N°2010-08161	229
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

ARRETE N°2010-08010	231
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Réunion du 27 avril 2010 - Compte rendu ARRETE N°2010-08009	236
RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - MARDI 6 JUILLET 2010 À 18 HEURES - Ordre du jour et	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2010-07628

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de [Morestel](#)

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.2131-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7.

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

sur proposition du Directeur de Cabinet

Arrête :

Article 1 : Monsieur [Michel LOISEL](#), [secrétaire général de l'aéroclub de Morestel](#), est nommé référent sûreté de l'aérodrome de [Morestel](#).

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de [Morestel](#).

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 17/09/2010

Le Préfet

Signé : Eric LE DOUARON

VU le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00702 du 20 mai 2010 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00336 du 2 janvier 2007 portant refonte de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;
ARRETE

ARTICLE 1ER :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est habilitée à poursuivre ses activités dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.).

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Son champ de compétence couvre le département, à l'exception de la ville de Grenoble qui fait l'objet d'un arrêté spécifique de création d'une commission grenobloise d'accessibilité. Elle est appelée à se prononcer sur :

- ✓ Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- ✓ Pour la ville de Grenoble :
 - Les demandes de dérogation
 - Les dossiers concernant des E.R.P. de 1^{ière} catégorie
- ✓ Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- ✓ Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.
- ✓ Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

ORGANISATION

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires, ou son représentant, pour toutes les affaires.

4.1 - SONT MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE ET POUR TOUTES LES AFFAIRES DE LA COMMISSION :

- ✓ Le directeur départemental des territoires.
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale.
- ✓ 4 représentants des associations de personnes handicapées du département.

4.2 - SONT MEMBRES, AVEC VOIX DELIBERATIVE EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

- ✓ 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, pour les dossiers de bâtiments d'habitation.
- ✓ 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.
- ✓ 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.
- ✓ Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui.

4.3 - SONT MEMBRES, AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- ✓ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

- ✓ Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : SUPPLEANTS

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 6 : QUORUM

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 :

Dans son fonctionnement la sous-commission est régie par les dispositions générales applicables à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions départementales. Elle obéit également à des règles spécifiques.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9.1 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires de la sous-commission est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

9.2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

9.3 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non-membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

9.4 - La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

9.5 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et du maire de la commune concernée sont pris en compte lors de ce vote.

9.6 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

9.7 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

9.8 - Le président transmet un rapport annuel d'activité de la sous-commission à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

10.1 - La saisine par le maire de la sous-commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

10.2 - La sous-commission est dotée d'un groupe de visite qui comprend :

- ✓ 1 représentant de la direction départementale des territoires
- ✓ 1 représentant de la direction départementale de la cohésion sociale
- ✓ 2 représentants des associations de personnes handicapées parmi celles représentées en sous-commission départementale accessibilité

et, en fonction des affaires traitées :

- ✓ 1 représentant des propriétaires et gestionnaires de logements
- ✓ 1 représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- ✓ 1 représentant des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
- ✓ le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants

10.3 - A l'issue de chaque visite, le groupe établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport, signé par l'ensemble des membres présents, fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission et aux commissions de délibérer. Les règles de quorum ne s'appliquent pas au groupe de visite. La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le représentant du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2007-00336 du 2 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 12 :

La liste nominative des membres non-fonctionnaires de la commission fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24/09/2010

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Marc Tschiggfrey

ARRÊTE N° 2010 – 07039
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à Seyssins

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 06 avril 2010 et présentée par **Monsieur Alain BUFFAT, Administrateur**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé **2 rue Henri DUNANT à SEYSSINS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain BUFFAT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé 2 rue Henri DUNANT à SEYSSINS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0166**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages, vandalismes).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du réseau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BUFFAT ainsi qu'à M. le Maire de SEYSSINS.

Grenoble, le 2 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau du Cabinet
Joëlle GIMENES

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur Bernard RENOULT, Principal de collège, « Collège de l'Isle » situé quai Frédéric Mistral à VIENNE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard RENOULT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le « Collège de l'Isle » situé quai Frédéric Mistral à VIENNE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0287**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Principal du collège.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard RENOULT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 2 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau du Cabinet
Joëlle GIMENES**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 juin 2010 et présentée par **Madame Sandra TODESCHINI**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Le Chardon doré** » **situé 2 rue Montorge à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Sandra TODESCHINI** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Le Chardon doré** » **situé 2 rue Montorge à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0324**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandra TODESCHINI ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau du Cabinet
Joëlle GIMENES

ARRÊTE N° 2010 – 07227
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour KILOUTOU à Seyssuel

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur Pierer-Yves LECAT, Directeur Général, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « KILOUTOU » situé 600 route de Chasse à SEYSSUEL ;**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010 ;**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pierer-Yves LECAT** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **KILOUTOU** » situé 600 route de Chasse à SEYSSUEL un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0300**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité à Marcq en Baroeul (Nord).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Yves LECAT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de SEYSSUEL.

Grenoble, le 2 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau du Cabinet
Joëlle GIMENES

ARRÊTE N° 2010 – 07228

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à l'Isle d'Abeau

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 26 mars 2010 et présentée par **Monsieur Eric GUILBERT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé **8 rue des Sayes - zone commerciale Sayes à L' ISLE D'ABEAU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **9 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Eric GUILBERT** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **GRAND FRAIS** » situé 8 rue des sayes - zone commerciale Sayes à L' ISLE D'ABEAU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0131**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUILBERT, Administrateur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GUILBERT ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 2 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau du Cabinet
Joëlle GIMENES**

ARRÊTE N° 2010 – 07231
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar LE TIMON au Collet d'Allevard

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 juin 2010 et présentée par **Monsieur Evan BERANGER**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Bar restaurant LE TIMON** » situé place de Malatrait au Collet d'ALLEVARD ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Evan BERANGER** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Bar restaurant LE TIMON** » situé place de Malatrait au Collet d'Allevard – commune d'ALLEVARD, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0326**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Evan BERANGER ainsi qu'à M. le Maire d'ALLEVARD.

Grenoble, le 3 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-00673 du 19 janvier 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE GRENOBLE situé 117-127 rue des Alliés à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
- VU** la demande de modification datée du 1er juin 2010 présentée par Monsieur Patrick GERIN, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans le « **Marché d'intérêt national - MIN** » situé 117-127 rue des Alliés à GRENOBLE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 29 juin 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick GERIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Marché d'intérêt national - MIN** » situé 117-127 rue des Alliés à GRENOBLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0349.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte une caméra extérieure.**

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du MIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n° 2005-00673 du 19 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick GERIN ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07245

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société DMG à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur Yves ARIAS**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **DMG** » **situé 13 rue Ampère à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Yves ARIAS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **DMG** » **situé 13 rue Ampère à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0293**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autre (intrusion).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves ARIAS ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07247

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie THABORA à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 6 mai 2010 et présentée par **Monsieur Thierry BASQUIN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour sa bijouterie « **SAS THABORA** » située **1 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry BASQUIN** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans sa bijouterie « **SAS THABORA** » située **1 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0288**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la société.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry BASQUIN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07248

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le dépôt SEMITAG à Gières

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 29 mars 2010 et présentée par **Monsieur Joël PITREL, Directeur Général Délégué de la SEMITAG**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le **dépôt SEMITAG situé 2 rue des Glairons à GIERES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joël PITREL** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le **dépôt SEMITAG situé 2 rue des Glairons à GIERES** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0140**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de site.

Article 3 – Le système de vidéoprotection autorisé ne sauvegarde pas d'images.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël PITREL ainsi qu'à M. le Maire de GIERES.

Grenoble, le 3 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 décembre 2009 et présentée par **Madame Florence CLERC, Directrice du territoire Sud Grésivaudan**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la **Maison du CONSEIL GENERAL DE L'ISERE du Territoire Sud Grésivaudan située avenue Jules David à SAINT MARCELLIN** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Florence CLERC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la **Maison du CONSEIL GENERAL DE L'ISERE du Territoire Sud Grésivaudan située avenue Jules David à SAINT MARCELLIN**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0471**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la Directrice du Territoire Sud Grésivaudan.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florence CLERC ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 juin 2010 et présentée par **Monsieur Pascal JOLLY, Directeur du territoire de « la Porte des Alpes », d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Maison du Territoire de la Porte des Alpes, administrée par le Conseil Général - Direction Territoriale de la Porte des Alpes, et située 18 avenue Frédéric Dard à BOURGOIN JALLIEU ;**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010 ;**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pascal JOLLY** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **Maison du Territoire de la Porte des Alpes, administrée par le Conseil Général - Direction Territoriale de la Porte des Alpes, et située 18 avenue Frédéric Dard à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0325**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général des Services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal JOLLY ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07257

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords du groupe scolaire et la mairie de Bougé Chambalud

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise le 23 octobre 2010 transmise par téléprocédure et présentée par **Monsieur Gérard FORCHERON, Maire de BOUGE CHAMBALUD** d'installation d'un périmètre vidéosurveillé pour protéger **les abords du groupe scolaire, la mairie, la salle des fêtes municipale et le parking municipal situé devant la mairie à Bougé Chambalud** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **25 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un périmètre vidéosurveillé **aux abords du groupe scolaire, de la mairie, de la salle des fêtes municipale et du parking municipal situé devant la mairie à Bougé Chambalud**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0389**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de deux caméras extérieures sur la voie publique.

Article 2 – **Le public devra être informé dans le secteur cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M. le Maire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de BOUGE CHAMBALUD.

Grenoble, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 04 juin 2010 et présentée par **Monsieur Marc BAÏETTO**, d'installation d'un système de vidéosurveillance sur la **passerelle accessible aux bicyclettes et piétons, administrée par Grenoble Alpes Métropole et située au Rondeau à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc BAÏETTO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la **passerelle accessible aux bicyclettes et piétons, administrée par Grenoble Alpes Métropole et située au Rondeau à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0280**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site visé à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Moyens Généraux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'**accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc BAÏETTO ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 04 juin 2010 et présentée par **Monsieur Marc BAÏETTO**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement administré par Grenoble Alpes Métropole « **GMCD – Gestion Multimodale Centralisée des Déplacements** » **situé 15 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Marc BAÏETTO** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **GMCD – Gestion Multimodale Centralisée des Déplacements** » **situé 15 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0279**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Services des Moyens Généraux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc BAÏETTO ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07277

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ETP ACADEMY

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 15 juin 2010 et présentée par **Madame Pascale CARLETON**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **ETP ACADEMY** » **situé 21 rue Boucher de Perthe à GRENOBLE** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Pascale CARLETON est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **ETP ACADEMY** » **situé 21 rue Boucher de Perthe à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0313**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Pascale CARLETON ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 6 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07278

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour GRAND FRAIS à Tignieu Jameyzieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 30 mars 2010 et présentée par **Monsieur Clément GAUTHIER, Administrateur**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **09 avril 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Clément GAUTHIER** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vandalisme, cambriolages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service réseau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément GAUTHIER ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 6 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur Pascal DUCROS**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son restaurant « **Ets PIVANO** », **SARL CAMANDE**, situé **33 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pascal DUCROS** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Ets PIVANO** » - **SARL CAMANDE**, situé **33 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0289**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal DUCROS ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 7 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 03 juin 2010 et présentée par **Monsieur Didier PRESSARD**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **NETTO** » **situé Lieu dit LE ROMPAY au CHEYLAS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Didier PRESSARD** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **NETTO** » **situé Lieu dit LE ROMPAY au CHEYLAS** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0278**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier PRESSARD ainsi qu'à M. le Maire du CHEYLAS.

Grenoble, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 juin 2010 et présentée par **Monsieur PHILIPPE FRAIGNE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour sa **SARL « PARK OUEST », centre commercial « Porte de l'Ouest » situé 2 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur PHILIPPE FRAIGNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans le centre commercial « SARL PARK OUEST » situé 2 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Gestion et protection du parking payant).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PHILIPPE FRAIGNE ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 mai 2010 et présentée par **Madame Evelyne BURDET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **UMIJ « Résidence Le MEGEVAND » situé 12 rue Brigadier Mégevand à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Evelyne BURDET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement UMIJ « Résidence Le MEGEVAND » situé 12 rue Brigadier Mégevand à BOURGOIN JALLIEU, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Evelyne BURDET ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 07 juin 2010 et présentée par **Madame Agnès Gunzburger**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **UMIJ LE TAILLEFER** » **situé 12-14 rue du 140ème Ria à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Agnès Gunzburger est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **UMIJ LE TAILLEFER** » **situé 12-14 rue du 140ème Ria à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0294**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Agnès Gunzburger ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 7 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 juin 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Philippe BERNARD**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **BURO +** » situé **41 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Philippe BERNARD** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **BURO +** » situé 41 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0305**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Buro +.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BERNARD ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 juin 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Philippe BERNARD**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **BURO +** » situé avenue de l'Ile Brune à SAINT EGREVE ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Philippe BERNARD** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **BURO +** » situé avenue de l'Ile Brune à SAINT EGREVE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0306**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue et la protection des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président BURO +.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BERNARD ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07379

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ à Heyrieux

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 février 2010 et présentée par **Monsieur Laurent HAMELIN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **INTERMARCHÉ** » situé **ZAC les Brosses à HEYRIEUX** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Laurent HAMELIN** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **INTERMARCHÉ** » situé ZAC les Brosses à HEYRIEUX un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent HAMELIN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 mai 2010 et présentée par **Monsieur Alain GAROUIA**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SARL GAROUIA PNEUS** » situé **94 avenue de la Folatière au PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alain GAROUIA** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SARL GAROUIA PNEUS** » situé 94 avenue de la Folatière au PONT DE BEAUVOISIN un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0237**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et trois caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain GAROUIA ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire du PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 9 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 24 juin 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Paul MARRY**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement
« **C.O.D.A.S.E. Chalet Langevin** » situé **22 rue Paul Langevin à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Paul MARRY** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **C.O.D.A.S.E. Chalet Langevin** » situé 22 rue Paul Langevin à SAINT MARTIN D'HERES un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0333**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et quatre caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul MARRY ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07382

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ED DIA à St Marcellin

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 juin 2010 et présentée par **Monsieur Eric PRUDHOMME**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **ED / DIA** » situé **32 avenue de Provence à SAINT MARCELLIN** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Eric PRUDHOMME** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **ED / DIA** » situé 32 avenue de Provence à SAINT MARCELLIN un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0337**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric PRUDHOMME ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01440 du 19 février 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans l'établissement « CAFE 1835 » situé 11 rue Lazare Carnot à Voiron ;
- VU** l'extrait au registre du commerce et des sociétés du 2 juillet 2010 délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;
- CONSIDERANT** le courrier daté du 29 août 2010 de M. **Bertrand FAUCHON** notifiant le changement de la gérance de l'établissement susvisé ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **Bertrand FAUCHON** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'établissement « CAFE 1835 » situé 11 rue Lazare Carnot à Voiron, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1299. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 4 caméras internes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté susvisé n° 2009-01440 du 19 février 2009 est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FAUCHON ainsi qu'à Monsieur le Maire de Voiron.

Grenoble, le 9 septembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 - 07398

Commission de sélection ADS

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1 : La composition de la commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité pour le département de l'Isère est fixée comme suit :

1) Monsieur le Préfet de l'Isère, **président** ou son représentant :

- Le directeur de cabinet du préfet
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique
- Le directeur départemental du renseignement intérieur
- Le directeur départemental adjoint du renseignement intérieur
- Le chef du service de police de proximité
- Le chef de la sûreté départementale
- Le chef du service opérationnel de police et de sécurité routière
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Vienne
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Voiron
- Le chef du service de la gestion opérationnelle

2) Le directeur départemental de sécurité publique ou son représentant :

- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique
- Le chef du service de police de proximité ou son adjoint
- Le chef de la sûreté départementale ou son adjoint
- Le chef du service opérationnel de police et de sécurité routière ou son adjoint
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Vienne
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu
- Le chef de la circonscription de sécurité publique de Voiron
- Le chef du service de la gestion opérationnelle ou son adjoint

3) Un fonctionnaire de police représentant le corps d'encadrement

4) Un fonctionnaire de police représentant le corps des agents du corps de maîtrise et d'application

5) Un représentant des administrations de l'Etat particulièrement concernées par les problèmes éducatifs et de jeunesse

- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Un représentant de la préfecture en tant que de besoin.

6) Un représentant d'une administration ou d'un organisme œuvrant dans le domaine de l'emploi

- M. le directeur de l'unité territoriale DIRECCTE 38 ou son représentant,
- M. le délégué départemental de pôle emploi ou son représentant,
- Un représentant de la préfecture en tant que de besoin.

7) Un représentant du délégué régional au recrutement et à la formation de la police

ARTICLE 2 : La commission peut être complétée par un psychologue de la police nationale, désigné par le délégué régional au recrutement et à la formation, lorsque un avis réservé a été émis lors des tests psychologiques préalables à la sélection.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 septembre 2010

Le préfet,
Eric LE DOUARON

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 22 juillet 2009 et présentée par **Monsieur Andreas BIJOK**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché « **LIDL** » **situé 30 rue Francisque Bonnier à VIENNE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Andreas BIJOK, Directeur régional**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché « **LIDL** » **situé 30 rue Francisque Bonnier à VIENNE** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0196**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Andreas BIJOK ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 03 juin 2010 et présentée par **Monsieur Andreas BIJOK**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **LIDL** » **situé RN 75 à MONTALIEU VERCIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Andreas BIJOK, Directeur régional**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **LIDL** » **situé RN 75 à MONTALIEU VERCIEU** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0277**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Andreas BIJOK ainsi qu'à M. La Tour du Pin et M. le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 31 mai 2010 et présentée par **Monsieur Raymond GASQUEZ**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Centre hospitalier Pierre OUDOT** » situé **30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Raymond GASQUEZ** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Centre hospitalier Pierre OUDOT** » situé **30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0269**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 28 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raymond GASQUEZ ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07595

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie ACTUEL à Tignieu Jamezyieu

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur Roger TRAN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour sa bijouterie « **ACTUEL** » située **rue des Ardennes, centre commercial Leclerc à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roger TRAN** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans sa bijouterie « **ACTUEL** » située **rue des Ardennes, centre commercial Leclerc à TIGNIEU JAMEYZIEU** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0292**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger TRAN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur Roger TRAN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour sa bijouterie « **TURQUOISE** » (SARL TRANCAP) **située rue des Ardennes, centre commercial Leclerc à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roger TRAN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans sa bijouterie « **TURQUOISE** » (SARL TRANCAP) **située rue des Ardennes, centre commercial Leclerc à TIGNIEU JAMEYZIEU** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0291**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger TRAN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 mai 2010 et présentée par **Monsieur Daniel CHAVAND, Maire de Villard Bonnot**, d'installation d'un système de vidéosurveillance dans **l'école Joliot Curie située 27 boulevard de la Libération à VILLARD BONNOT** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de Villard Bonnot** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **l'école Joliot Curie située 27 boulevard de la Libération à VILLARD BONNOT**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0231**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (sécurisation de la salle informatique).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de Villard Bonnot.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel CHAVAND, Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N° 2010 - 07598

Modification de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection installé dans le collège LE GRAND CHAMP à Pont de Chéruy

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2008-01414 du 19 février 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour **le collège LE GRAND CHAMP situé 7 boulevard des collèges à Pont de Chéruy (38230)**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteinte aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU l'arrêté n°2008-06106 du 7 juillet 2008 modifiant l'arrêté initial susvisé n°2008-01414 du 19 février 2008 ;

VU la demande datée du 3 septembre 2010 formulée par Madame Annick CHERPE, Principale du collège LE GRAND CHAMP, relative à la modification des personnes habilitées à visionner les images du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-01414 du 19 février 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Annick CHERPE – Principale du Collège LE GRAND CHAMP
7 boulevard des collèges
38230 LE PONT DE CHERUY**

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2008-01414 du 19 février 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Annick CHERPE – Principale
Madame Huguette RAVEL – Principale-Adjoint
Monsieur Robert VEUILLET – Gestionnaire
Monsieur David MARTIN – CPE
Madame MAYA – Responsable accueil
Monsieur Daniel PELLEGRINI – Directeur SEGPA
Madame Marie-Claire BLANC – Secrétaire

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008-06106 du 7 juillet 2008 modifiant l'arrêté initial susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont un exemplaire est transmis à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Pont de Chéruy.

GRENOBLE, le 16 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 07599

Autorisation de la modification portée au système de vidéoprotection dans LIDL à St Jean de Soudain

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2009-04884 du 10 juin 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché « **LIDL** » situé **route de Lyon Lieu dit la Combe à SAINT JEAN DE SOUDAIN**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
- VU** la demande de modification, datée du 12 mai 2010 et présentée par Monsieur BIJOK Andréas, Directeur Régional LIDL, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **LIDL** » susvisé, portant sur le rajout de caméras ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Andréas BIJOK, Directeur Régional LIDL, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le supermarché « **LIDL** » situé **route de Lyon Lieu dit la Combe à SAINT JEAN DE SOUDAIN**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0041**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-04884 du 10 juin 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de 5 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé n° **2009-04884 du 10 juin 2009** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Jean de Soudain.

Grenoble, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

Arrêté n° 2010-07618

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de [Grenoble – Le Versoud](#)

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.2131-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7.

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

sur proposition du Directeur de Cabinet

Arrête :

Article 1 : Monsieur [Bernard ROUALDES](#), responsable d'exploitation à la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Grenoble - Le Versoud.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de [Grenoble – Le Versoud](#).

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 17/09/2010

Le Préfet

Signé : Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-07625

portant nomination d'un référent sûreté sur l'altiport de l'Alpe d'Huez

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.2131-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7.

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile.
sur proposition du Directeur de Cabinet

Arrête :

Article 1 : Monsieur **M. Daniel FRANCE**, 1^{er} adjoint au maire de la commune d'Huez, est nommé référent sûreté de l'altiport de l'Alpe d'Huez.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'altiport de l'Alpe d'Huez.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 17/09/2010

Le Préfet

Signé : Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-07626

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de [Saint-Jean d'Avelanne](#)

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.2131-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7.

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile.
sur proposition du Directeur de Cabinet

Arrête :

Article 1 : Monsieur [Maximilien VACHON](#), membre de l'aéro-club de [Saint-Jean d'Avelanne](#), est nommé référent sûreté de l'aérodrome de [Saint-Jean d'Avelanne](#).

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de [Saint-Jean d'Avelanne](#).

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 17/09/2010

Le Préfet

Signé : Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-07627

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de [La Tour du Pin - Cessieu](#)

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.2131-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7.

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

sur proposition du Directeur de Cabinet

Arrête :

Article 1 : Monsieur [Frédéric DAMAGGIO](#), membre de l'aéro-club « [Les Ailes du Dauphiné](#) », est nommé référent sûreté de l'aérodrome de [La Tour du Pin - Cessieu](#).
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de [La Tour du Pin - Cessieu](#).

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 17/09/10

Le Préfet

Signé : Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-07654

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de *Vienne - Reventin*

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.2131-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7.

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

sur proposition du Directeur de Cabinet

Arrête :

Article 1 : Monsieur *Marcel AILLIOT*, membre de l'aéro-club de *Vienne*, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de *Vienne - Reventin*.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de *Vienne - Reventin*.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Grenoble, le 17/09/2010

Le Préfet

Signé : Eric LE DOUARON

ARRÊTE N° 2010 – 07672

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin RESERVE NATURELLE à Echirolles

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 08 juin 2010 et présentée par **Monsieur DAVID MONLUN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement RESERVE NATURELLE situé centre commercial LECLERC - ESPACE COMBOIRE à ECHIROLLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur **DAVID MONLUN** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement RESERVE NATURELLE situé centre commercial LECLERC - ESPACE COMBOIRE à ECHIROLLES**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0302**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Systèmes d'Information.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DAVID MONLUN ainsi qu'à M. le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par télécopie le 08 juin 2010 et présentée par **Monsieur DAVID MONLUN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement RESERVE NATURELLE situé centre commercial GRAND PLACE - 19 GRAND PLACE à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur DAVID MONLUN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement RESERVE NATURELLE situé centre commercial GRAND PLACE - 19 GRAND PLACE à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0301**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Systèmes d'Information.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DAVID MONLUN ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par télécopie le 08 juin 2010 et présentée par **Monsieur DAVID MONLUN**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement RESERVE NATURELLE situé centre commercial GRAND PLACE - 19 GRAND PLACE à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur DAVID MONLUN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement RESERVE NATURELLE situé centre commercial GRAND PLACE - 19 GRAND PLACE à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0301**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Systèmes d'Information.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DAVID MONLUN ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-2521 du 20 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour 27 agences du « **Crédit Agricole Centre Est** » listée en annexe, et notamment l'agence située **52 rue du 8 mai 1945 à RIVES**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
- VU** l'arrêté n°98-832 du 1^{er} février 1999 modifiant l'arrêté susvisé n°98-2521 du 20 avril 1998 ;
- VU** la demande de modification datée du 12 mai 2010 présentée par Monsieur Christian FUGIER, du système de vidéoprotection installé dans l'agence du « **Crédit Agricole Centre Est** » située 52 rue du 8 mai 1945 à RIVES ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 29 juin 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian FUGIER est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Crédit Agricole Centre Est** » situé 52 rue du 8 mai 1945 à RIVES, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0282**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé à Monsieur Christian FUGIER ainsi qu'à M. le Maire de RIVES.

Grenoble, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Madame Carole TRIBOULOT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SIMPLY MARKET** » situé **10 avenue Marie Reynoard à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Carole TRIBOULOT** est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SIMPLY MARKET** » situé 10 avenue Marie Reynoard à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0296**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Carole TRIBOULOT ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 28 juin 2010 et présentée par le **responsable sécurité**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST** » situé 2 rue de Madrid à **SAINT QUENTIN FALLAVIER** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST** » situé 2 rue de Madrid à SAINT QUENTIN FALLAVIER un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0342**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité au siège régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07714

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZARA à Grenoble Grand Place

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 juin 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « ZARA France » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE ;**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010 ;**
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Jacques SALAUN** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **ZARA France** » situé 55 centre commercial Grand' Place à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0307**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur David KOUSSOURI**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **SIMPLY MARKET** » situé **122 avenue Jean Perrot à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur David KOUSSOURI** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SIMPLY MARKET** » situé 122 avenue Jean Perrot à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0295**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David KOUSSOURI ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2008-11472 du 27 août 2008 et n°2002-09372 du 11 septembre 2002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 7 place Prunelle à La Tour du Pin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07303 du 27 août 2009 portant modification de l'arrêté susvisé n°2008-11472 du 27 août 2008 ;
- VU** la demande de modification, transmise par téléprocédure le 31 mai 2010, par le chargé de sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « **SOCIETE GENERALE** » située 7 place Prunelle à LA TOUR DU PIN ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité de la Société Générale est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence de la « **SOCIETE GENERALE** » située 7 place Prunelle à LA TOUR DU PIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Les arrêtés préfectoraux susvisés n°2002-09372 du 11 septembre 2002, n°2008-11472 du 27 août 2008 et n°2009-07303 du 27 août 2009 sont abrogés.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de la Société Générale ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de La Tour du Pin.

Grenoble, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 07761

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agene SOCIETE GENERALE à Roussillon

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2009-06061 du 20 juillet 2009** portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la « **SOCIETE GENERALE** » située **89 avenue Gabriel Péri à Roussillon**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- VU** la demande de modification, transmise par téléprocédure le 31 mai 2010 par le responsable sécurité de la Société Générale, du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la « **SOCIETE GENERALE** » susvisée ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de la Société Générale est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'agence bancaire de la « **SOCIETE GENERALE** » située **89 avenue Gabriel Péri à Roussillon**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0062**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-06061 du 20 juillet 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé n° **2009-06061 du 20 juillet 2009** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Roussillon.

Grenoble, le 22 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 15 juin 2010 et présentée par **le Chargé de sécurité**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située 41 rue du 19 mars 1962 à SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **le Chargé de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **l'agence du CREDIT MUTUEL située 41 rue du 19 mars 1962 à SALAISE SUR SANNE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0315**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de sécurité ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 07764

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la base logistique DECATHLON à St Quentin Fallavier

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2010-02486 du 30 mars 2010** portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « **DECATHLON Base logistique** » situé **ZAC des Chesnes Nord, 210 RD 1006 à St Quentin Fallavier**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens, cambriolages et vandalisme;
- VU** la demande de modification, datée du 7 mai 2010, présentée par Madame Elodie VALET, Directrice de l'établissement susvisé, portant sur le nombre et l'emplacement des caméras ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Elodie VALET, Directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « **DECATHLON Base logistique** » situé **ZAC des Chesnes Nord, 210 RD 1006 à St Quentin Fallavier**, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0488**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2010-02486 du 30 mars 2010** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout d'une caméra extérieure et la suppression d'une caméra intérieure. Le dispositif se compose à présent de 2 caméras intérieures et 22 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé n° **2010-02486 du 30 mars 2010** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Quentin Fallavier.

Grenoble, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07765

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
Grenoble rue E. Rey

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°2001-1560 du 5 mars 2001 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour les agences bancaires du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 15 boulevard Edouard Rey et 19 avenue du Maréchal Randon à GRENOBLE ;
- VU** la demande, transmise par téléprocédure le 10 juin 2010, présentée par **le responsable de l'unité sécurité**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise **15 boulevard Edouard Rey à Grenoble** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence du « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » située **15 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0318**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès le responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2001-1560 du 5 mars 2001 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07837

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
Grenoble rue Randon

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté n°2001-1560 du 5 mars 2001 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour les agences bancaires du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située 15 boulevard Edouard Rey et 19 avenue du Maréchal Randon à GRENOBLE ;
- VU la demande, transmise par téléprocédure le 10 juin 2010, présentée par **le responsable de l'unité sécurité**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence sise **19 avenue Maréchal Randon à GRENOBLE** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence du « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **située 19 avenue Maréchal Randon à GRENOBLE**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0319**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès le responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2001-1560 du 5 mars 2001 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de l'unité sécurité ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07838

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES à Roussillon

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-7234 du 26 octobre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour les agences bancaires du « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » située à Grenoble Libération, St Egrève, Sassenage, St Clair du Rhône, Roussillon et Bourgoin Jallieu ;
- VU** l'arrêté n°99-0008 du 4 janvier 1999 modifiant l'arrêté susvisé n°98-7234 du 26 octobre 1998 ;
- VU** la demande transmise par téléprocédure le 8 juin 2010, présentée par l'**Unité SECURITE du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES**, de renouvellement d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence située route de Valence à Roussillon ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéosurveillance est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté dans l'agence du « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **située route de Valence à ROUSSILLON**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0303**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service logistique et unité sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'Unité SECURITE du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de ROUSSILLON.

Grenoble, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par télécopie le 09 août 2010 et présentée par **Monsieur RENE CAMPOS**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **officine « PHARMACIE DES DEUX COURS » située 42 cours BERRIAT à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur RENE CAMPOS** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **officine « EUURL PHARMACIE DES DEUX COURS » située 42 cours Berriat à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0405**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou de la visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René CAMPOS ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07845

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LA CYMAISE à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 05 août 2010 et présentée par **Monsieur Michel CHAUCHE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **débit tabac « La Cymaise » situé 16 quai Mounier à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Michel CHAUCHE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **débit tabac « La Cymaise » situé 16 quai Mounier à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0392**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il est composé d'une caméra intérieure.**

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel CHAUCHE ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 03 août 2010 et présentée par **Monsieur Xavier ANZALONE**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « Tabac ANZALONE » situé 9 centre commercial Grand Place à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Xavier ANZALONE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement Tabac ANZALONE situé 9 centre commercial Grand Place à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0389**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il est composé de 8 caméras intérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier ANZALONE ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
VU l'arrêté n°2010-05788, accordant les médailles d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2010,
En complément de la promotion du 14 juillet 2010;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2010- 07857

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AULETTA Thérèse née AULETTA**
Déléguée médicale, LABORATOIRES NOVARTIS PHARMA – RUEIL MALMAISON
demeurant à NANTES EN RATTIER
- **Monsieur DAMIEN Philippe**
Chef de zone – Auditeur actif, TRANSPORT GEFCO – VENISSIEUX
demeurant à LEYRIEUX.
- **Madame DAMIEN Sandrine née TARRIT**
Coordinatrice départ, TRANSPORT GEFCO – VENISSIEUX
demeurant à LEYRIEU.
- **Madame DUPARQUE née MALLON**
Employée, TRANSPORT GEFCO – VENISSIEUX
demeurant à CHARANTONNAY.
- **Madame GARRE Edith née FIORINA**
Assistante de direction, POMAGALSKI – FONTAINE
demeurant à SEYSSINET PARISSET.
- **Mademoiselle JOURNET Sylvie**
Assistante commerciale, EUROTUNGSTENE POWDRES – GRENOBLE
demeurant à VOIRON.
- **Madame MEJEAN Valérie née DESPIERRE-CORPORON**
Technicienne, THALES LCD – MOIRANS
demeurant à MONTAUD.
- **Monsieur PARIS Lionel**
Opérateur rectification, PATURLE ACIERS – SAINT LAURENT DU PONT
demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES.
- **Madame PEREZ Dolorès née GARCIA**
Caissière – employée administrative, BOURGOIN DISTRIBUTION – BOURGOIN JALLIEU
demeurant à TREPT.
- **Madame SANTIA Léone née CALABRO**
Employée de service, SODEXO – ST MEDARD EN JALLES
demeurant à PONT DE CLAIX.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame CURPEN Claudette née RAISSEGUIER**
Régulateur Affaires Spécialist – GAMBRO INDUSTRIES - MEYZIEU
demeurant à HEYRIEUX.
- **Monsieur FERRIEU Frédéric**
Employé – ST MICROELETRONICS – CROLLES
demeurant à MEYLAN.
- **Monsieur VACAVANT Louis**
Technicien méthodes électriques – TOTAL RAFFINAGE MARKETING – FEYZIN
demeurant à ROUSSILLON.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame CONSTANTINIDIS Hélène née CONSTANTINIDIS**
Cadre chargée de clientèle –CARSAT - LYON
demeurant à CHASSE SUR RHONE.
- **Madame DI BIN Marie née MESSINA**
Employée –THALES AVIONICS - MOIRANS
demeurant à RENAGE.
- **Monsieur MILLION Gérard**
Technicien des métiers de la banque – SOCIETE GENERALE – GRENOBLE
demeurant à REAUMONT.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur DOUAILE Jean-Louis**
Garde, ARKEMA - JARRIE .
demeurant à CHAMP SUR DRAC..
- **Monsieur FRARESSO René**
Technicien, ROBERT BOSCH France SAS
demeurant à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 24/09/2010
Le Préfet
Eric LE DOUARON

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, VU l'arrêté n°2010-05790 accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2010.

ARRETE n°2010-07858

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame FALCOZ Anne-Marie**
Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
Demeurant aux ADRETS.
- **Madame LIOUX Catherine née CHAUVIN**
Rédacteur principal – CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
Demeurant à SAINT NIZIER D'URIAGE.
- **Madame MARGUERITAT Evelyne née ROBIN**
Rédacteur chef – CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à VOIRON.
- **Madame MARTORANA Rosanna née FERRARA**
Aide-soignante – CHU de GRENOBLE
Demeurant à DOMENE.
- **Monsieur MIARD Michel**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe - CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
Demeurant à LA SALLE EN BEAUMONT.
- **Monsieur MIMOUNI Philippe**
Adjoint technique 2^{ème} classe – CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à GRENOBLE.
- **Madame OUMEDJBEUR Marie-Pascale née METENIER**
Infirmière de classe supérieure – CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à ECHIROLLES.
- **Monsieur SANCHEZ Michel**
Adjoint technique de 2^{ème} classe – CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à GRENOBLE.
- **Madame SEGAUD Christine**
Rédacteur – CONSEIL GENERAL DE L'ISERE
Demeurant à DOMENE.
- **Madame VIEUX Isabelle**
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe – CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à GRENOBLE.

Médaille VERMEIL

- **Madame BRUN Corinne née CHAMARD-BOIS**
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe – MAIRIE DE HUEZ EN OISANS
Demeurant à VILLARD NOTRE DAME.
- **Monsieur VIEUX Guy**
Agent de maîtrise– MAIRIE DE BOURG D'OISANS
Demeurant à BOURG D'OISANS.
- **Madame WUNDERLE Marie-Christine**
Rédacteur principal– CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à GIERES.

Médaille OR

- **Madame CARUSO Renée née CHEVALIER**
Chargée de clientèle – OPAC 38 – VOIRON
Demeurant à ST PIERRE DE CHARTREUSE.
- **Madame DIDIER Solange**
Assistante socio-éducative – CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à GRENOBLE.
- **Madame DURAND Martine née BRUCHON**
Aide médico-psychologique – HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE
Demeurant à REVEL TOURDAN.
- **Mademoiselle POPELIN**
Attaché territorial principal – COMMUNE DE BOURG D'OISANS
Demeurant à BOURG D'OISANS.
- **Monsieur SCERRI Gérard**
Agent services hospitaliers qualifié – CHU DE GRENOBLE
Demeurant à GRENOBLE.
- **Madame STEPHANOU Chantal née DAVEZE**
Rédacteur chef – CCAS DE GRENOBLE
Demeurant à FONTAINE.

Article 3. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 24/09/ 2010
Le Préfet
Eric LE DOUARON

ARRETE N° 2010-07859

Accordant la médaille d'honneur agricole En complément de la promotion du 14 juillet 2010

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté n°2010-05789 accordant les médailles d'honneur agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2010 ;

En complément de la promotion du 14 juillet 2010,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1. - La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame Jocelyne BREUX née CHEVANT

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
demeurant à RUY

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 24 SEPTEMBRE 2010

Le Préfet

Eric le DOUARON

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 09 août 2010 et présentée par **Mademoiselle Sarah DAPRINI**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « PHOTOWATT International SAS » situé 16 rue Louis Braille à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mademoiselle Sarah DAPRINI** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement PHOTOWATT International SAS situé 16 rue Louis Braille à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0406**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il est composé d'une caméra intérieure et 7 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Sarah DAPRINI ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07906

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE COLOMBIER à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 28 juin 2010 et présentée par **Monsieur Vincenzo FRENDA**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Tabac LE COLOMBIER** » situé **44 avenue Jean Jaurès à VOIRON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Vincenzo FRENDA** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac LE COLOMBIER** » situé **44 avenue Jean Jaurès à VOIRON**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0343**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincenzo FRENDA ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11545 du 28 décembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le débit de tabac « LOYTIER » situé 9 place de Verdun à EYBENS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- VU** la demande de modification datée du 20 mai 2010 présentée par Monsieur Bruno LOYTIER, du système de vidéoprotection installé dans son débit de tabac « LOYTIER » situé 9 place de Verdun à Eybens ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno LOYTIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Tabac LOYTIER » situé 9 place de Verdun à EYBENS, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0926.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 7 caméras intérieures.**

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté n° 2007-11545 du 28 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno LOYTIER ainsi qu'à M. le Maire d'EYBENS.

Grenoble, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07909

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Société Générale à Gière

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement SOCIETE GENERALE situé 432 avenue de la bibliothèque à GIERES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé 432 avenue de la bibliothèque à GIERES**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0243**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras intérieures et caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GIERES.

Grenoble, le 27 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07910

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERAL av Leclerc à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 32 avenue Mal Leclerc à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'établissement **SOCIETE GENERALE situé 32 avenue Maréchal Leclerc à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0244**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'**établissement SOCIETE GENERALE situé 49 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située 49 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0262**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 27 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
 et Ordre Public
 Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07915

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE à Grenoble Jaurès

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé cours Jean Jaurès à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'agence de la **SOCIETE GENERALE située cours Jean Jaurès à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0245**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'**établissement SOCIETE GENERALE situé 4 place Victor Hugo à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'**établissement SOCIETE GENERALE situé 4 place Victor Hugo à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0265**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC à Paris.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 15 chemin Joseph Brun à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 15 chemin Joseph Brun à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0263**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07919

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Grenoble rue G Philippe

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 26 rue Gérard Philippe à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 26 rue Gérard Philippe à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0246**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'**établissement SOCIETE GENERALE situé 17 rue du général De Gaulle à TULLINS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé 17 rue du général De Gaulle à TULLINS**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0261**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé place de l'église au TOUVET** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé place de l'église au TOUVET**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0257**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à Mme le Maire du TOUVET.

Grenoble, le 27 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 23 avenue de la grande Chartreuse à SAINT LAURENT DU PONT** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 23 avenue de la grande Chartreuse à SAINT LAURENT DU PONT**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0256**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de SAINT LAURENT DU PONT.

Grenoble, le 27 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'**établissement SOCIETE GENERALE situé 10 place du Grésivaudan à SAINT ISMIER** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'**établissement SOCIETE GENERALE situé 10 place du Grésivaudan à SAINT ISMIER**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0252**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT ISMIER.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07928

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Pont de Claix

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 18 cours St André à PONT DE CLAIX** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 18 cours St André à PONT DE CLAIX**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0249**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement SOCIETE GENERALE situé place Charles Gauthier à MOIRANS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 mai 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé place Charles Gauthier à MOIRANS**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0248**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras intérieures et caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un **déla de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 27 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
 et Ordre Public
 Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07930

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Varcès

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 1 rue Jean Jaurès à VARCÈS ALLIERES ET RISSET** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé 1 rue Jean Jaurès à VARCÈS ALLIERES ET RISSET**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0264**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de VARCÈS ALLIERES ET RISSET.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement SOCIETE GENERALE situé 148 avenue de la République à SEYSSINET PARISSET** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane JANTET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé 148 avenue de la République à SEYSSINET PARISSET**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0250**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras intérieures et caméras extérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07932

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Voreppe

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement SOCIETE GENERALE situé 64 grande rue à VOREPPE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé 64 grande rue à VOREPPE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0268**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 27 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07933

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 place Maréchal de Lattre de Tassigny à VOIRON** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 place Maréchal de Lattre de Tassigny à VOIRON**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0267**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 51 Grand Place à ECHIROLLES** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans **l'établissement SOCIETE GENERALE situé 51 Grand Place à ECHIROLLES**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0266**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à M. le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 07935

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence SOCIETE GENERALE à St Egrève

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 mai 2010 et présentée par **Monsieur Stéphane JANTET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement SOCIETE GENERALE situé Le Pont de Vence à SAINT EGREVE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 juin 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Stéphane JANTET** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SOCIETE GENERALE situé Le Pont de Vence à SAINT EGREVE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0251**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de caméras intérieures et caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service RES/LOG/SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANTET ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 27 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N° 2010 - 08069

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Bourgoin Distibution Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° **2008-01578 du 27 février 2008** autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché LECLERC S.A.S « Bourgoin Distribution » situé avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU l'arrêté n° **2008-01791 du 5 mars 2008** modifiant l'arrêté susvisé n° 2008-01578 du 27 février 2008 ;

VU la demande du 17 septembre 2010 formulée par Monsieur Pierre MARMONIER, Président de la SAS « Bourgoin Distribution » relative à la modification des personnes habilitées à accéder aux images du dispositif de vidéosurveillance ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2008-01578 du 27 février 2008 susvisé, est modifié comme il suit :

« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, est désignée ci-après :

M. Pierre MARMONIER – Président de la SAS BOURGOIN DISTRIBUTION »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2008-01578 du 27 février 2008 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2008-01791 du 5 mars 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont un exemplaire est transmis à M. MARMONIER ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRETE N° 2010 – 08070

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Maison de la Presse aux Abrets

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2009-09028** du **30 octobre 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac « MAISON DE LA PRESSE » situé 30 rue Gambetta aux ABRETS, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
- VU** la demande de modification datée du 25 mai 2010 présentée par Monsieur PATRICK CHATIN, du système de vidéoprotection installé dans son établissement « **MAISON DE LA PRESSE** » situé 30 rue Gambetta aux ABRETS ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick CHATIN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « **MAISON DE LA PRESSE** » situé 30 rue Gambetta aux ABRETS, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0335**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-09028** du **30 octobre 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de caméras. Le dispositif autorisé est à présent composé de **6 caméras intérieures**.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé n° **2009-09028** du **30 octobre 2009** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire des Abrets.

Grenoble, le 29 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 08071

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Le Caprice des Neiges Lans en Vercors

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléproucédure le 30 août 2010 et présentée par **Madame Valérie VERDIER**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Tabac le Caprice des Neiges** » **situé 655 avenue Léopold Fabre à LANS EN VERCORS** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Valérie VERDIER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac le Caprice des Neiges** » **situé 655 avenue Léopold Fabre à LANS EN VERCORS**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0476**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie VERDIER ainsi qu'à M. le Maire de LANS EN VERCORS.

Grenoble, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 08072

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Sandraz à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 02 août 2010 et présentée par **Monsieur Jean-Claude SANDRAZ**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « Tabac Presse SANDRAZ » situé 50 cours Jean Jaurès à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Jean-Claude SANDRAZ** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Presse SANDRAZ** » situé **50 cours Jean Jaurès à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0376**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude SANDRAZ ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 09 juillet 2010 et présentée par **Madame Anne-Laure RICHARD**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son officine « **Pharmacie de la Grande Avenue** » située **44 avenue Général Leclerc à HEYRIEUX** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Anne-Laure RICHARD** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie de la Grande Avenue** » situé 44 avenue Général Leclerc à HEYRIEUX un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0358**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne-Laure RICHARD ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 06 juillet 2010 et présentée par **Monsieur Eugenios SEFERIADIS**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « **Tabac SEFERIADIS** » situé **39 boulevard Joseph VALLIER à GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Eugenios SEFERIADIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement **Tabac SEFERIADIS situé 39 boulevard Joseph VALLIER à GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0347**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eugenios SEFERIADIS ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 08075

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac du Verger à Fontaine

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 03 août 2010 et présentée par **Monsieur Rodouan BELAMALEM**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son **établissement « Tabac du VERGER » situé 83 boulevard Joliot Currie à FONTAINE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Rodouan BELAMALEM** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Tabac du VERGER » situé 83 boulevard Joliot Currie à FONTAINE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0386**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rodouan BELAMALEM ainsi qu'à M. le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2010-07636

Brevet National de Moniteur des 1er Secours 4/06/2010 Grenoble par Ordre de Malte France

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Ordre de Malte France le 04 juin 2010 à GRENOBLE ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BATARD	Willy
BOUDIER	Sylvain
DIDIER	Cédric
LAVOST	Olivier
MOLLIET-VERDAN	Yoann
OLIVIER	Alexandre
RASTELLO	Magalie
REYNAUD	Isabelle
URBAIN	Nadine

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 17 septembre 2010

Pour le préfet,

Le chef du bureau des risques naturels, chimiques et courants,

Guy SERREAU

Mission de coordination interministérielle

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL

L'an deux mille dix, et le vingt quatre août en ce qui concerne le ministère affectataire,
et le trente août en ce qui concerne le bénéficiaire,
et le 10 septembre en ce qui concerne le Préfet de l'Isère

ENTRE

-Le Préfet du Département de l'ISERE, agissant dans le cadre des dispositions de l'article R*53 du code du domaine de l'Etat, et en tant que représentant de l'Etat,

- assisté de Monsieur Denis PONCELLIN, directeur du CREPS de Voiron, représentant le Ministère de la santé et du sport affectataire du bien

d'une part,

Et le bénéficiaire ci-après désigné :

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, dont le siège social est au 40 rue Mainssieux à Voiron (38) représentée par son Président, Jean-Paul BRET

désigné dans la présente convention par le terme " le bénéficiaire ",

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du site de Voiron du CREPS Rhône-Alpes dépendant du domaine public de l'Etat, nécessaire à la poursuite des activités (formation, hébergement...) de l'ancien CREPS.

Le cadre dans lequel se réalisera cette poursuite d'activité a été défini conjointement par l'Etat et les collectivités locale dans le « Protocole d'accord relatif aux modalités de poursuite d'activités sur le site du CREPS Rhône-Alpes de Voiron », signé le 12 juillet 2012.

Selon les termes de ce protocole, « l'Etat s'engage à céder à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, qui s'en porte acquéreur, le site de Voiron du CREPS Rhône-Alpes ».

Dans l'attente de la réalisation de cette cession, il a été convenu qu'une autorisation d'occupation temporaire portant sur les parcelles devant être cédées serait accordée.

Dans le cadre de cette autorisation temporaire le titulaire est autorisé à héberger l'association loi 1901 « Tremplin Sport Formation », dont le siège est situé au 180 boulevard de Charavines à Voiron (38), représentée par son président, Monsieur Michel CALLOT, laquelle association a pour mission de reprendre et poursuivre les activités du CREPS.

Le titulaire est également autorisé, sous sa seule responsabilité, dans le cadre de cette autorisation d'occupation, à héberger les services ayant pour activité la liquidation des activités de l'ancien CREPS.

Cette faculté d'hébergement exclut toute perception de loyers par le titulaire.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est une dispositions transitoire en attendant la cession des parcelles concernées à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Article 1: Identification de l'immeuble

Les parcelles concernées par la présente autorisation, numérotées AD 162, 164, 421, 526, 527, 609, 615 et 617, sont des composante du « Domaine de la Brunerie », sur la commune de Voiron.

Article 2:Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2010.

Elle prendra donc fin de plein droit le 1^{er} janvier 2011.

Elle pourra être renouvelée à la demande du bénéficiaire, sous réserve d'acceptation, étant précisé que la reconduction tacite est strictement interdite.

La présente convention prendra fin de plein droit à la date de signature des transferts de propriété des biens à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, si celle-ci intervient avant le terme du présent acte indiqué ci-dessus.

A la signature l'acte d'acquisition, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'engage à reprendre les biens en l'état, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Article 3: Etat des lieux

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation sur la consistance ou les dispositions des locaux qu'il est censé bien connaître.

Le premier jour de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera dressé entre un représentant du ministère de la santé et des sports et un représentant du bénéficiaire.

Article 4: Exécution de travaux

Le bénéficiaire devra faire connaître, si possible à la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant le début programmé des travaux, la consistance des travaux envisagés pendant la durée de la présente autorisation, le coût hors taxes détaillé de ces travaux et leur date prévisionnelle d'achèvement.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires

Article 5: Propriété et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées comme il est dit à l'article 3 pendant toute la durée de l'occupation, ainsi qu'éventuellement pendant toute la durée de suspension d'une révocation prononcée par l'application de l'article 10.

Article 6: Assurances et couverture des risques

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-proprétaire, le bénéficiaire ou l'association « Tremplin Sport formation » devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire à une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire la preuve de cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Article 7: Les frais

Tous les frais liés à l'installation au fonctionnement et à l'entretien des équipements seront à la charge du bénéficiaire ou de l'association « Tremplin Sport formation ».

Cette convention n'exclut pas la participation du bénéficiaire aux charges générales du Domaine.

Le bénéficiaire ou l'association « Tremplin Sport formation » acquittera les charges locatives afférentes au bien objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ou l'association « Tremplin Sport formation » fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi qu'au téléphone, et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition pour toute la durée de cette occupation.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire ou l'association « Tremplin Sport formation » pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service des domaines, sans pour autant que l'Etat puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Article 8: Caractère de l'occupation / cession / apport en société

Le bénéficiaire et l'association « Tremplin Sport formation » sont tenus d'occuper eux-mêmes et d'utiliser directement en leurs noms et sans discontinuité les biens mis à leur disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord exprès du préfet après avis du trésorier payeur général.

Article 9: Redevance

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 0 €(zero Euros).

En cas de renouvellement, le montant de la redevance devra être révisé.

Article 10: Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières

Faute, par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment :

- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation;
- en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de trois mois;

L'autorisation pourra être révoquée par arrêté du préfet, un mois après la mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit pour celui-ci, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11: Révocation de l'autorisation pour d'autres causes

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du préfet,

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation;

- en cas de dissolution l'association ;

- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation;

- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit pour celui-ci, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12: Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du tènement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par arrêté du préfet, si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas l'Etat exigera du bénéficiaire que l'équipement installé sur le domaine public soit retiré dans un délai ne pouvant excéder 3 mois et que l'espace utilisé soit remis dans l'état d'origine précédant l'installation.

Les opérations et les travaux nécessaires à la remise en état seront à la charge du bénéficiaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés aux articles 1er et 4 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément, en précisant la durée fixée pour leur amortissement et son point de départ.

L'indemnité devra être soldée dans les deux mois suivant l'enlèvement des installations prévu à l'article 14.

Article 13: Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au préfet, accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14: Sort des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire l'Etat accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront propriété de l'Etat sans que ce dernier soit tenu au versement d'indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 15: Impôts et frais

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des Impôts.

Article 16. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

CLOTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture de l'Isère.

DONT ACTE

Fait et passé à GRENOBLE en trois exemplaires originaux dans les bureaux de la Préfecture de l'Isère, les jours, mois et an indiqués en tête de l'acte.

Fait à Voiron , le 30 août 2010

La communauté du pays voironnais

Le ministère de la santé et des sports

Directeur CREPS Rhône-Alpes,

D. PONCELIN

Le Préfet de

l'ISERE,

l'association « Tremplin Sport formation »

10 SEPT 2010

Eric LE DOUARON

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

ARRETE N°2010- 08008

Portant modification du siège social de la SARL « LEADER SECURITE » « 17 allée des Chênes – 38260 GILLONNAY »

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 précitée et notamment ses articles 1, 7 et 7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05007 du 11 juin 2007 autorisant la SARL dénommée « LEADER SECURITE », située quartier de la Gare – 38930 CLELLES EN TRIEVES, à exercer des activités de surveillance et gardiennage ;

VU la demande en date du 30 août 2010 présentée par M. Denis PLANTAZ-FLOQUET, gérant de ladite société portant modification de son siège social au 17 allée des Chênes - 38260 GILLONNAY

VU l'extrait KBis du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 3 août 2010 mentionnant le nouveau siège social ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « LEADER SECURITE située 17 allée des Chênes 38260 GILLONNAY représentée par son gérant M. Denis PLANTAZ-FLOQUET est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – M. Denis PLANTAZ-FLOQUET, gérant de la société «LEADER SECURITE» est habilité à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n°2007-05007 du 11 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2010 - 07342

autorisant Monsieur François TABONE à exercer des activités d'agent de recherches privées

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment ses articles 20 à 33 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU la demande présentée par Monsieur François TABONE en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle ayant pour activités la recherche privée, située 30 Chemin de la Revirée à MEYLAN (38240) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur François TABONE est autorisé à exercer les activités d'agent de recherches privées, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2010 - 07561

autorisant la SARL «AGC SECURITE» à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 précitée et notamment son article 1 ;

VU la demande d'agrément pour exercer les activités privées de surveillance et gardiennage présentée par la SARL dénommée « AGC SECURITE » située 572 route de Saint Génix à AOSTE (38490) représentée par sa gérante Mme CHAPPEY Angélique ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « AGC SECURITE », située 572, route de Saint Génix à AOSTE (38490), représentée par sa gérante Madame CHAPPEY Angélique, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 2 – Mme CHAPPEY Angélique, gérante de la SARL «AGC SECURITE » n'est autorisée à exercer au sein de ladite société que des fonctions de dirigeant administratif, à l'exclusion de toute implication dans des activités d'exécution de missions de surveillance et de gardiennage sur le terrain.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2010-07724

autorisant la SARL «DERKAOUI SECURITE» nom commercial « EURO SECURITE ASSISTANCE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 précitée et notamment son article 1 ;

VU la demande d'agrément pour exercer les activités privées de surveillance et gardiennage présentée par la SARL dénommée « DERKAOUI SECURITE » nom commercial « EURO SECURITE ASSISTANCE » située 115 rue des Alliés à GRENOBLE (38100) représentée par son gérant M. Abdelhak DERKAOUI ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « DERKAOUI SECURITE », nom commercial « EURO SECURITE ASSISTANCE » située 115 rue des Alliés à GRENOBLE (38100), représentée par son gérant Monsieur Abdelhak DERKAOUI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2010-07783

Portant modification de la dénomination de l'entreprise individuelle « GROUPE 3 SECURITE » en « SCP STEPHANE COLSON PROTECTION SERVICE » et changement du siège social « 11 rue Montorge-38000 GRENOBLE »

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 précitée et notamment ses articles 1, 7 et 7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00376 du 30 janvier 2009 autorisant l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE 3 SECURITE », située 10 avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE, à exercer des activités de surveillance et gardiennage ;

VU la demande en date du 12 juillet 2010 présentée par M. Stéphane COLSON, dirigeant de ladite entreprise individuelle portant modification du siège social et de l'enseigne et nom commercial ;

VU l'extrait KBis du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 15 septembre 2010 portant modification de l'enseigne, du nom commercial et du siège social susvisé ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle « SCP Stéphane COLSON PROTECTION SERVICE» située 11 rue Montorge 38000 GRENOBLE est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – M. Stéphane COLSON, dirigeant de l'entreprise individuelle « Stéphane COLSON PROTECTION SERVICE » est habilité à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n°2009-00376 du 30 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau
Gérard GONDRAN

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Service de l'immigration

A R R Ê T É N° 2010-08043
Délégation de crédit 2010 - MOSAIQUE

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité";
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
- VU** le dossier présenté par l'association MOSAIQUE de Moirans le 13 avril 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 2 350 € (Deux mille trois cent cinquante euros) est attribuée à l'association MOSAIQUE située Hôtel de ville, 38430 MOIRANS au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à l'action dont l'intitulé est « ATELIER DE FRANÇAIS POUR ADULTES » et dont les objectifs sont de :

- développer des contacts avec les différents partenaires sociaux,
- participer à la lutte contre l'illettrisme des adultes,
- permettre aux parents de toute origine d'être plus à l'aise avec la langue française pour leur épanouissement personnel, leur insertion sociale et celle de leurs enfants.

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Mme la Présidente de l'association MOSAIQUE de Moirans.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08014
Délégation de crédit 2010-ASSFAM CHAVANOZ

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par ASSFAM ASL à Moulin Villette Chavanoz le 19 avril 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 1 000 € (mille euros) est attribuée à l'ASSFAM – ASL Chavanoz située Quartier Moulin Villette 38 CHAVANOZ au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à l'action de Promotion de l'insertion par l'apprentissage du français dans une dynamique de parcours :

- Communiquer en français sur des thématiques concernant la vie quotidienne : institutions, codes et usages de la société...
- Faciliter la connaissance et l'utilisation des services publics et des structures socioculturelles par la rencontre avec les services de droit commun.
- Favoriser l'appropriation des valeurs et des normes de la société française ainsi que des droits et obligations de chacun.
- Valoriser et développer les capacités des personnes afin de susciter la confiance, l'envie de poursuivre l'apprentissage du français et la construction de son parcours personnel.

LE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de l'ASSFAM ASL de CHAVANOZ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08015
Délégation de crédit 2010-ASSFAM CHARVIEUX

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
- VU** le dossier présenté par ASSFAM ASL Charvieux le 19 avril 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'ASSFAM – ASL ET COORDINATION PARTENARIALE – située à CHARVIEUX (38) au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à l'action de Promotion de l'insertion par l'apprentissage du français dans une dynamique de parcours :

- Communiquer en français sur des thématiques concernant la vie quotidienne : institutions, codes et usages de la société...
- Faciliter la connaissance et l'utilisation des services publics et des structures socioculturelles par la rencontre avec les services de droit commun.
- Favoriser l'appropriation des valeurs et des normes de la société française ainsi que des droits et obligations de chacun.
- Valoriser et développer les capacités des personnes afin de susciter la confiance, l'envie de poursuivre l'apprentissage du français et la construction de son parcours personnel.

LE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de l'ASSFAM ASL de CHARVIEUX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08017
Délégation de crédit 2010-ASSFAM La Verpillière

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par ASSFAM ASL La Verpillière le 19 avril 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 3 400 € (trois mille quatre cents euros) est attribuée à l'ASSFAM – ASL La Verpillière située à LA VERPILLIERE (38) au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à une action de Promotion de l'insertion par l'apprentissage du français dans une dynamique de parcours :

- Communiquer en français sur des thématiques concernant la vie quotidienne : institutions, codes et usages de la société...
- Faciliter la connaissance et l'utilisation des services publics et des structures socioculturelles par la rencontre avec les services de droit commun.
- Favoriser l'appropriation des valeurs et des normes de la société française ainsi que des droits et obligations de chacun.
- Valoriser et développer les capacités des personnes afin de susciter la confiance, l'envie de poursuivre l'apprentissage du français et la construction de son parcours personnel.

LE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de l'ASSFAM ASL de LA VERPILLIERE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08017
Délégation de crédit 2010-ASSFAM ROUSSILLON

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par l'ASSFAM – ASL de ROUSSILLON le 19 avril 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 9 000 € (neuf mille euros) est attribuée à l'ASSFAM – Centre social située à ROUSSILLON (38) au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné pour les actions d'accompagnement dans le processus d'intégration notamment vers la participation à la vie locale, la socialisation.

- Développer l'expression orale par l'apprentissage du vocabulaire de base au regard de situations de la vie quotidienne : institutions, codes et usages de la société....
- Faciliter la connaissance et l'utilisation des services publics et des structures socioculturelles par la rencontre avec les services de droits communs.
- Favoriser l'appropriation des valeurs et des normes de la société française ainsi que des droits et obligations de chacun.
- Valoriser et développer les capacités des personnes afin de susciter la confiance, l'envie de poursuivre l'apprentissage du français et la construction de son parcours personnel.
- Encourager la participation à des temps conviviaux avec les groupes du centre social pour amorcer une dynamique d'échanges, une ouverture relationnelle.

LE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de l'ASSFAM ASL de ROUSSILLON.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08018
Délégation de crédit 2010-MPT de la Tour du Pin

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par la MJC - MPT de la Tour du Pin le 15 mars 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 4 000 € (Quatre mille euros) est attribuée à la MJC - MPT de la Tour du Pin située rue Jean Lescure, BP 139, 38110 LA TOUR DU PIN au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à l'action **de permettre aux personnes d'origine étrangère adultes de la Tour du Pin et de ses environs** :

- **De comprendre, de lire, et d'exprimer une pensée, un avis pour faciliter leur insertion,**
- **D'Avoir dans la vie quotidienne la possibilité d'entendre correctement une question, une phrase concernant sa personne, son conjoint, ses enfants, sa famille en général et pouvoir y répondre,**
- **Pouvoir réagir aux besoins de la vie en société : par rapport au travail, à l'école, à la santé, aux commerçants, à l'administration ...**
- **S'informer, connaître les événements de la vie publique locale et nationale,**
- **Soutenir le travail des personnes qui préparent le DILF**

Mais aussi :

- **rompre l'isolement,**
- **Perfectionner l'oral ou l'écrit, acquérir un capital linguistique,**
- **Acquérir une plus grande autonomie,**
- **Préparer le DILF.**

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Mme la Présidente de la MJC - MPT de la Tour du Pin.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08019
Délégation de crédit 2010 – CSC Ile du Battoir

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
- VU** le dossier présenté par le centre social et culturel de l'Ile du Battoir le 20 janvier 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 4 200 € (quatre mille deux cents euros) est attribuée au centre social et culturel de l'Ile du Battoir situé chemin du 5 août 1944, BP 23, 38270 BEAUREPAIRE au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à l'atelier de savoirs socio-linguistiques :

- Faciliter l'expression écrite et orale du français.
- Travailler la mobilité.
- Mieux connaître la culture et la société française.
- Elargir ses centres d'intérêts.
- Accéder à une activité culturelle, sportive ou professionnelle selon le projet de la personne.
- Déramatiser et donner accès aux dispositifs d'accompagnement éducatif.
- Faciliter l'accès au dispositif de santé du territoire.

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de centre social et culturel de l'Ile du Battoir à BEAUREPAIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08020
Délégation de crédit 2010 – Les Abrets

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par la MJC des Abrets le 3 mai 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros) est attribuée à la MJC des Abrets située 23 rue Jean Jannin, BP 18, 38490 LES ABRETS au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à l'action de:

- **apprendre le Français, en privilégiant l'oral,**
- **permettre d'accéder à l'autonomie dans les démarches de la vie quotidienne,**
- **favoriser l'échange et la rencontre (exposition, rencontre, intervention du planning familial ...)**

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de la MJC des Abrets.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRÊTÉ N°
Délégation de crédit 2010 – Les Abrets

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par la MJC des Abrets le 3 mai 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros) est attribuée à la MJC des Abrets située 23 rue Jean Jannin, BP 18, 38490 LES ABRETS au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à l'action de:

- **apprendre le Français, en privilégiant l'oral,**
- **permettre d'accéder à l'autonomie dans les démarches de la vie quotidienne,**
- **favoriser l'échange et la rencontre (exposition, rencontre, intervention du planning familial ...)**

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de la MJC des Abrets.

Grenoble Le 28 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRÊTÉ N°
Délégation de crédit 2010 – MJC Pays de Tullins

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par la MJC du pays de Tullins le 25 février 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) est attribuée à la MJC du pays de Tullins située Clos des Chartreux, 38210 TULLINS au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à l'action **d'accompagner, orienter, outiller les participantes dans l'acquisition de compétences socio-linguistiques dans l'autonomie afin qu'elles soient à même de se saisir des démarches de la vie quotidienne, par des séances d'acquisition et de partages des connaissances à partir du vécu des stagiaires et de leurs besoins.**

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 – Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Mme la Présidente de la MJC du pays de Tullins.

Grenoble le 28 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08023
Délégation de crédit 2010 - Ville de Rives

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par la ville de Rives le 29 mars 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 3 800 € (trois mille huit cents euros) est attribuée à la mairie de Rives située place de la Libération, BP 106, 38140 RIVES au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à l'action **d'acquérir ou de développer des connaissances dans l'utilisation et la compréhension du français. Avoir une meilleure connaissance de l'environnement proche, aborder des thèmes de vie quotidienne pour faciliter l'insertion dans la vie de tous les jours. Développer l'autonomie d'un public féminin ciblé** par le biais :

- d'un atelier d'apprentissage de la langue française.
- d'interventions d'une conseillère ESF pour les questions de vie quotidienne.

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Maire de la commune de Rives.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité":

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par l'association C.A.F.E.S. le 28 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 6000 € (six mille euros) est attribuée à l'association C.A.F.E.S. située 17 avenue du Docteur Tagnard, 38350 LA MURE au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné : à l'action de **poursuivre les ateliers socio-linguistiques**:

- Favoriser l'insertion sociale et citoyenne des bénéficiaires,
 - Faciliter l'expression orale et écrite en langue française,
- Ainsi que :
- L'Apprentissage du français (lecture, écriture, expression),
 - La découverte de la citoyenneté française (rythme, fonctionnement, organisation des institutions),
 - La participation à la vie locale (animation de projets en partenariat avec : lycée, maison de retraite, écoles, musée ...).

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011.

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Mme la Présidente de l'association C.A.F.E.S.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-080 41
Délégation de crédit 2010 – ADATE INTERPRETARIAT

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité":

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par l'A.D.O.M.A. le 20 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 70 400 € (soixante dix mille quatre cents euros) est attribuée à l'association ADATE située 5, place Sainte Claire, 38000 GRENOBLE au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à l'action Interprétariat et traduction dont le but est de contribuer à favoriser :

- L'accès aux droits,
- La prévention des discriminations,
- Le développement de relations interculturelles,
- Le développement de la participation sociale des populations étrangères non francophones.

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011.

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Mme la Présidente de l'ADATE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08042
Délégation de crédit 2010-ADOMA Grenoble

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité";

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par l'A.D.O.M.A. le 30 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 9 100 € (neuf mille cent euros) est attribuée à l'association ADOMA située 57, rue Alfred de Vigny, 38000 GRENOBLE au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné :

Améliorer les conditions de vie et de santé des anciens travailleurs migrants vieillissant au sein des résidences Adoma par l'amélioration des conditions d'accès aux soins et aux droits, et par la lutte contre l'isolement et l'aggravation des souffrances psychiques de ces personnes.

Objectifs opérationnels :

- mise en œuvre de réponses adaptées et diversifiées auprès des personnes les plus isolées et les plus vulnérables, présentant des pathologies et problématiques complexes de lien social ;
- clarification des rôles et fonctions de chacun sur chaque territoire concerné contribuant à l'évolution des représentations réciproques (publics/bailleur/champ sanitaire/psychiatrie/gérontologie/champ social) ;
- consolidation ou développement d'actions pluri-professionnelles pour une prise en compte globale des publics concernés dans une logique de citoyenneté (accès aux droits et accès aux soins).

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011.

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président d'ADOMA Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

A R R Ê T É N° 2010-08044
Délégation de crédit 2010-CS René Cassin Pontcharra

- VU** le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;
VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;
VU le dossier présenté par l'association du Centre Social René Cassin le 15 juillet 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de 2 900 € (deux mille neuf cents euros) est attribuée au Centre Social René Cassin situé à PONTCHARRA au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à l'action **sociolinguistique – Atelier d'écriture et de lecture pour les adultes d'origine étrangère en difficulté avec la langue française** :

- **L'Apprentissage/compréhension de la langue française – Expression orale et écrite – Maîtrise de la lecture.**
- **Autonomie de plus en plus grande avec la compréhension de supports de communication dans la vie de tous les jours : mots scolaires, revues, ordonnances, affiches ...**
- **Echanges interculturels au sein du groupe, partages d'expériences, convivialité, ouverture sur diverses connaissances.**

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011.

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de l'association du Centre Social René Cassin.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 2010-00971

Dérogation au délai d'inhumation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2213-33 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;

VU l'extrait d'acte de décès établi le 8 septembre 2010 ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2010 par Monsieur le Maire de Grenoble, tendant à obtenir au bénéfice de Madame Madeleine ZELMATI, domiciliée 8, avenue Jean Perrot à Grenoble, une dérogation au délai minimal d'inhumation de 24 heures prescrit par le texte sus-visé ;

VU la nature des circonstances invoquées à l'appui de la dérogation sollicitée, notamment les contraintes liées au respect du calendrier des fêtes religieuses juives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'autorisation de procéder à l'inhumation de la dépouille de Madame Madeleine ZELMATI est accordée dans un délai inférieur au délai réglementaire de 24 heures sur le territoire de la commune de Grenoble, sous réserve que la présence de la sépulture soit mentionnée dans les actes administratifs ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 8 septembre 2010
POUR LE PREFET ET PAR
DELEGATION ,LE SECRETAIRE
GENERAL
FRANCOIS LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N° 2010-08099

Approbation du Pla d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de La Tour du Pin cessieu

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R571-65 et R571-70 à R 571-80;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 1985 ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de LA TOUR DU PIN-CESSIEU;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de LA TOUR DU PIN-CESSIEU;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'enquête publique conduite du 7 juin 2010 au 9 juillet 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de l'activité de l'aérodrome;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de LA TOUR DU PIN-CESSIEU, ci-annexé, est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème}

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Cessieu et Saint Victor de Cessieu.

ARTICLE 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien et de la Communauté de communes Les Vallons de la Tour du Pin.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics, à la préfecture de l'Isère et à la sous-préfecture de TOUR DU PIN.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la TOUR DU PIN, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 septembre 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

François LOBIT

ARRETE N° 2010-07079

Arrêté préfectoral de cessibilité Création de la zone artisanale "grand champ" par la CC Bièvre Est à CHABONS

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le projet de création de la zone artisanale « Grand Champ » par la Communauté de Communes Bièvre-Est à CHABONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05912 du 9 juillet 2009 prescrivant une enquête publique et parcellaire sur le projet de création de la zone artisanale « Grand Champ » par la Communauté de Communes Bièvre Est sur la commune de CHABONS et sur l'emprise du projet ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 juillet 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de CHABONS, au siège de la Communauté de Communes Bièvre Est et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs soit du 21 septembre au 9 octobre 2009 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré les 10 et 21 septembre 2009 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 11 et 25 septembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-04609 du 7 juin 2010 déclarant d'utilité publique, le projet de création de la zone artisanale « Grand Champ » par la Communauté de Communes Bièvre Est sur la commune de CHABONS ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires;

VU les registres d'enquête;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayant droits concernés;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarées cessibles au profit de la Communauté de Communes Bièvre Est, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet de création de la zone artisanale « Grand Champ, sur la commune de CHABONS.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la Communauté de Communes Bièvre Est et le maire de la commune de CHABONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 août 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-07456

Projet de liaison A48/RD1085 : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de Charnecles, Moirans, Rives, Réaumont, Saint-Cassien, Saint-Jean de Moirans et Voiron

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du pays voironnais, en date du 24 août 2010, présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes concernées par les études du projet de liaison A 48 - RD 1085 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques et levés topographiques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de CHARNECLES, MOIRANS, REAUMONT, RIVES, SAINT-CASSIEN, SAINT-JEAN DE MOIRANS et VOIRON.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la CAPV ou ses délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de CHARNECLES, MOIRANS, REAUMONT, RIVES, SAINT-CASSIEN et SAINT-JEAN DE MOIRANS et VOIRON qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président la communauté d'agglomération du pays voironnais et les maires des communes de CHARNECLES, MOIRANS, REAUMONT, RIVES, SAINT-CASSIEN et SAINT-JEAN DE MOIRANS et VOIRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/10

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : François LOBIT

Grenoble, le 29 septembre 2010

ARRETE N° 2010-07578

Fixant la composition de la commission de transition vers la télévision numérique

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif à la liberté de communication ;
Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
Vu le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition de la commission de transition vers la télévision numérique ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{ier} : Il est institué dans le département de l'Isère la commission de transition vers la télévision numérique.

Article 2 : La commission a notamment pour mission d'analyser les données relatives à la couverture du département en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Elle formule des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique et en informe les collectivités territoriales concernées. Elle assure le suivi de la mise en oeuvre de la transition vers la télévision numérique et peut proposer toute mesure permettant de faciliter cette transition.

Article 3 : la composition de cette commission est fixée comme suit :

- le préfet de l'Isère ou son représentant,
- trois représentants des services déconcentrés de l'Etat : Direction départementale des territoires (DDT), Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA),
- un représentant du groupement d'intérêt public France Télé Numérique (GIP-FTN),
- Cinq représentants des collectivités territoriales :
 - deux conseillers généraux désignés par le président du conseil général:
 - M. Charles GALVIN, titulaire,
 - M. Pascal PAYEN, titulaire.
 - Trois conseillers municipaux désignés par le président de l'association des maires du département:
 - M. Didier RAMBAUD, Maire de Châbons, titulaire,
 - M. Yves BALLU, Adjoint à Veurey-Voroize, suppléant,
 - M. Michel SENOR, Maire de Pierre-Châtel, titulaire,
 - M. Alain MISTRAL, Maire de la Morte, suppléant,
 - M. Stéphane FALCO, Maire d'Engins, titulaire,
 - M. Gérard MILLET, Adjoint à Champ-sur-Drac, suppléant.

Les membres sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

Article 4 : Les réunions de la commission pourront être ouvertes à toute personne dont la collaboration est jugée utile, notamment aux personnes suivantes :

- les représentants des antennistes et des distributeurs,
- les représentants des bailleurs sociaux et des gestionnaires privés du logement collectif,
- un ou plusieurs élus supplémentaires, en fonction des circonstances locales,
- les services de police et gendarmerie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Eric LE DOUARAN

ARRETE N° 2010-07600

Instauration de servitudes de canalisation publique d'eau potable au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Région Grenobloise (SIERG) sur la commune de la TRONCHE.

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;
VU le Code de l'Expropriation ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG) en date du 15 juillet 2009 approuvant les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable au nord de l'agglomération grenobloise entre les réseaux SIERG et ceux de la ville de Grenoble (REG) ;
VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;
VU l'avis du Directeur départemental des territoires du 20 mai 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03593 en date du 11 juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité;
VU la preuve de notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de la TRONCHE,
VU le certificat d'affichage de la mairie de la TRONCHE du 29 juin 2010 ;
VU l'avis favorable formulé le 2 juillet 2010 par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête ;
VU l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 13 septembre 2010;
VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG) une servitude de passage pour la pose d'une canalisation publique d'eau potable sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise a le droit :

- d'enfourer dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de LA TRONCHE et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, le maire de la commune de LA TRONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au Directeur départemental des territoires et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

Grenoble le, 16 septembre 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-07841

Arrêté de cessibilité RD 105 F liaison nouvelle A 48-RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01671 du 8 février 2006 déclarant d'utilité publique le projet du conseil général de l'Isère de réaliser des travaux d'aménagement de la RD 105F en créant une liaison nouvelle entre l'A 48 et la RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-04246 du 4 juin 2010 d'ouverture, du 25 juin au 9 juillet 2010 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur le territoire de la commune de Noyarey, dans le cadre du projet précité ;

VU les pièces attestant que l'arrêté préfectoral n°2010-04246 du 4 juin 2010 a été affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie pendant 15 jours consécutifs, du 25 juin au 9 juillet 2010 inclus ;

VU le justificatif de publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 11 juin 2010 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie de Noyarey adressées aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation par le conseil général de l'Isère des travaux d'aménagement de la RD 105F avec création d'une liaison nouvelle entre l'A 48 et la RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le maire de Noyarey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23/09/10

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : François LOBIT

Projet LGV-Fret : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (études géotechniques et relevés topographiques)

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la décision du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la Mer du 17 février 2006 portant notamment sur le choix de l'itinéraire fret de la liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin, pour l'accès au tunnel de base ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06400 du 21 juillet 2006, prenant en considération le périmètre d'études de l'itinéraire fret de la liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin dans le département de l'Isère ;

VU la décision du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 2 février 2007 demandant notamment la réalisation d'un avant projet sommaire pour l'itinéraire fret de la liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin ;

VU la décision du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 25 janvier 2010, validant les études d'avant projet sommaire de l'itinéraire fret d'accès à la partie commune de la section internationale et demandant la mise en œuvre de mesures spécifiques répondant aux exigences hydrauliques particulières identifiées dans le franchissement de la plaine de la Bourbre et du Catelan ;

VU la demande formulée par le Préfet de Région lors du comité de pilotage du projet Lyon-Turin le 11 juin 2010, pour l'ouverture d'une enquête publique sur le projet en mai 2011,

Considérant la demande du directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne de Réseau Ferré de France, du 3 septembre 2010, présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes concernées par le projet, afin de réaliser des sondages équipés de piézomètres dans la plaine de la Bourbre et du Catelan, afin d'approfondir les études hydrogéologiques dans ce secteur du projet et préciser les mesures à mettre en œuvre pour accompagner le projet ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les agents de Réseau Ferré de France (RFF) et les personnes auxquelles cet établissement aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques et levés topographiques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de BOURGOIN-JALLIEU, CHAMAGNIEU, FRONTONAS, LA VERPILLERE, L'ISLE D'ABEAU, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEUIL, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SAINT-SAVIN, SATOLAS-ET-BONCE, VAULX-MILIEU, VILLEFONTAINE.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de Réseau Ferré de France ou ses délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes citées à l'article 1^{er} qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de Réseau Ferré de France et les maires des communes de BOURGOIN-JALLIEU, CHAMAGNIEU, FRONTONAS, LA VERPILLERE, L'ISLE D'ABEAU, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEUIL, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SAINT-SAVIN, SATOLAS-ET-BONCE, VAULX-MILIEU, VILLEFONTAINE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 27/09/10

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2010-07568
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 (compétences) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-6858 du 13 octobre 1998 modifiant l'article 5 (compétences) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-9251 du 18 décembre 2000 modifiant l'article 5 (compétences) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-10783 du 12 décembre 2001 modifiant la représentation du conseil communautaire, des compétences et les ressources de la communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-09695 du 16 juillet 2004 portant changement de nom de la Communauté de communes du Pays de Beaurepaire, la création et la gestion d'un crématorium intercommunal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06111 du 26 juillet 2006 portant sur la compétence « participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (S.A.G.E.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11752 du 20 décembre 2006 portant sur l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-04260 du 11 mai 2007 portant modification de l'arrêté n° 2006-11752 sur la détermination de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-03679 du 31 mai 2010 portant sur la compétence « lecture publique » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-06401 du 4 août 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne ;
- VU** la délibération du 31 mai 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire a délibéré sur la garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de :
- | | |
|------------------------|------------|
| Jarcieu | 15/06/2010 |
| Moissieu sur Dolon | 11/06/2010 |
| Monsteroux-Milieu | 06/07/2010 |
| Pact | 20/07/2010 |
| Pisieu | 17/06/2010 |
| Pommier de Beaurepaire | 17/06/2010 |
| Revel Tourdan | 21/07/2010 |
| St-Barthélémy | 23/08/2010 |
| St Julien de l'Herms | 09/07/2010 |
- CONSIDERANT** que les communes de Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Cour et Buis, Montseveroux et Primarette n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois, leur décision vaut acceptation,
- CONSIDERANT** que la commune de Chalon a voté contre,
- CONSIDERANT** que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;
- (les modifications sont portées en italique et en caractères gras).

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Il est porté création de la COMMUNAUTE de COMMUNES du TERRITOIRE de BEAUREPAIRE regroupant les communes de :

BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, CHALON, COUR-ET-BUIS, JARCIEU, MOISSIEU SUR DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER DE BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, ST BARTHELEMY, ST JULIEN DE L'HERMS ».

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Beaurepaire.

ARTICLE 4 : Composition du Bureau :

Le conseil élit en son sein un bureau composé de 18 membres dont :

Un Président

15 Vice-Présidents

2 Membres.

ARTICLE 5 : Représentation des délégués

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes est fixée comme suit :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants,
- Un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 250 habitants.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants dont le nombre est égal à 50 % du nombre de membres titulaires (arrondi au nombre supérieur), avec un minimum de deux. Ces conseillers suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Le Conseil Communautaire désignera les délégués représentants la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire aux structures intercommunales auxquelles elle adhère.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes.

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique. L'ensemble de ces zones et l'ensemble de l'immobilier économique sont considérés d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Aide à l'immobilier d'entreprises
- Développement touristique : Office de tourisme, Points Accueils, sentiers de randonnée pédestre, VTT et équestre

Aménagement de l'espace :

- Schéma de Cohérence Territoriale(SCOT) et Schéma de secteur
- Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire correspondant aux compétences de la CCTB

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon le plan et les modalités annexés.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- **Garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux**
- Gestion du Comité Local de l'Habitat (CLH)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Aménagement des zones dont la Communauté de communes est propriétaire

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation,

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation,

Lutte contre les nuisances : dératisation et ambrisie.

Protection Civile – Défense incendie

- Participation financière au S.D.I.S.
- Prise en charge des hydrants

Prévention de la délinquance – Contrat cantonal de sécurité

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

- Equipements sportifs des collèges,
- Développement de l'éveil musical dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Développement des nouvelles technologies dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Soutien aux actions pédagogiques décidé par le Conseil Communautaire
- Enseignement musical
- Salles d'animations culturelles et patrimoniales : cinémas et musées,
- Accompagner la qualification des bibliothèques communales,
- Gestion d'un équipement de lecture publique d'intérêt intercommunal,
- Création et gestion d'une médiathèque tête de réseau,
- Création, aménagement et gestion de locaux administratifs et de leurs annexes,
- Etude, construction, aménagement et entretien d'une piscine d'intérêt communautaire
- Création et gestion de Cybercentres

Action sociale

Enfance – Jeunesse

- Participation financière à l'action de la Mission Locale de la Bièvre (MOB)
- Support juridique et gestion du fonctionnement nécessaire à l'Animatrice Locale d'Insertion (ALI)
- Diagnostic Social – actions en faveur des jeunes de 0 à 25 ans
- Participation financière ou création et gestion de structures d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans en dehors des garderies péri-scolaires
- Participation financière aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)

Personnes âgées

- Adhésion et participation au Syndicat Mixte de la Maison de Retraite, du Centre d'hébergement temporaire et du service de soins à domicile de Beaurepaire,
- Cours de gymnastique et d'entretien de la mémoire

III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Amélioration des services publics d'intérêt communautaire par la construction d'équipements :
Services de l'Etat : Trésorerie, Gendarmerie
- Création et gestion d'un crématorium intercommunal
- Participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).

ARTICLE 7 :

Outre les compétences citées ci-dessus déléguées par les communes et en complémentarité avec celles-ci, la Communauté de Communes est susceptible de réaliser des prestations au bénéfice des communes, dans des conditions fixées par convention.

ARTICLE 8 :

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un autre établissement public par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

ARTICLE 9 : Les ressources de la communauté de communes :

Elles comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquiés C du Code Général des impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sous la réserve d'un vote à la majorité simple de ses membres. Il est constaté que, sous cette réserve, la communauté de communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes :

3° Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 :

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Territoire de BEAUREPAIRE, les maires des communes de Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Chalon, Cour et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, St Barthélémy et St Julien de l'Herms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à

M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Beaurepaire.

Vienne, le 14 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Philippe NAVARRE

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

A R R E T E N ° 2 0 1 0 - 0 7 6 3 5

PORTANT REOUVERTURE PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à M. Bruno Béthune, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale n° 2010-06213 du 29 juillet 2010

Considérant l'accident survenu dans la nuit du 23 au 24 août 2010 sur la tyrolienne de l'établissement dénommé « parcours Aventure St Nizier » sis chemin Mollarout 38250 St Nizier du Moucherotte, exploité par Monsieur Daniel DUC ;

Considérant le procès verbal de renseignements administratifs transmis par la gendarmerie de Seyssinet Pariset le 3 septembre 2010 faisait état de dispositifs défectueux mettant gravement en péril la sécurité des personnes utilisant les tyroliennes du parc ;

Considérant que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté n° 2010 – 07267 du 3 septembre 2010 notifié le même jour à l'exploitant ;

Considérant que lors d'une réunion le 10 septembre 2010, les représentants des administrations compétentes et le Maire de la commune de St Nizier du Moucherotte ont signifié à l'exploitant les conditions indispensables à la réouverture partielle du parc ;

Considérant que depuis le 17 septembre 2010, et à l'exclusion des deux tyroliennes géantes (parcours rouge) actuellement sous scellés pour enquête judiciaire, l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin aux manquements constatés :

Considérant que le 17 septembre 2010, les pièces suivantes ont été fournies :

- Attestation de monsieur Vitiello de la révision de l'ensemble des parcours
- Notice technique relative aux serre câbles et attestation de M. Vitiello que les couples de serrage sont conformes à la norme du constructeur
- Attestation de visite périodique du Bureau Veritas
- Liste des personnels de surveillance

Considérant que le renforcement de la signalétique et le dispositif de fermeture du GR ont été constatés par un agent de la DDSC de l'Isère le 15 septembre 2010

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010 – 07267 du 3 septembre 2010 portant fermeture temporaire de l'établissement « SARL Parcours Aventure St Nizier » est abrogé.

Article 2 : Les deux tyroliennes géantes (en fin de parcours rouge) sont fermées jusqu'aux conclusions de l'enquête judiciaire et jusqu'à ce qu'elles remplissent toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers. Celles-ci devront être attestées par un organisme de contrôle compétent.

Article 3 : L'exploitant prendra toute mesure utile afin d'interdire l'accès aux deux tyroliennes fermées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble., le 17 septembre 2010

P/ le Préfet

Et par délégation,

Le Directeur Départemental de

La Cohésion Sociale,

Bruno BETHUNE

A R R E T E N ° 2 0 1 0 - 0 7 2 6 7

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 qui stipule qu'en cas d'urgence la fermeture de l'établissement peut être prononcée sans mise en demeure préalable

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à M. Bruno Béthune, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale n° 2010 du 29 juillet 2010,

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant l'accident survenu dans la nuit du 23 au 24 août 2010 sur la tyrolienne de l'établissement dénommé « Parcours aventure Saint Nizier »

Considérant le procès-verbal de renseignement administratif transmis ce jour par la compagnie de gendarmerie de Seyssinet Pariset qui fait état notamment :

- › D'un dispositif de serrage des câbles insatisfaisant,
- › D'un seuil de résistance incertain des serre-câbles,
- › D'une possible usure prématurée des câbles d'ancrage et du câble de la tyrolienne,
- › De serre-câbles insuffisamment serrés,

Considérant que l'expert conclut que le dispositif est dangereux pour les personnes qui utilisent ces tyroliennes,

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour l'intégrité physique des personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement « SARL Parcours Aventure St Nizier » situé chemin Mollarout 38250 St Nizier du Moucherotte est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture s'appliquera jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers. Celles-ci devront être attestées par un organisme de contrôle compétent.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2010

P/ le Préfet

Et par délégation,

Le Directeur Départemental de

La Cohésion Sociale,

Bruno BETHUNE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-1 à L.212-7 et R.212-29 à R. 212-34;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°97-2118 du 8 avril 1997 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n° 98-604 du 23 janvier 1998 instituant la commission locale de l'eau (CLE);
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2008-07192 du 8 août 2008 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2009-00123 du 6 janvier 2009 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU** la délibération du Conseil Régional Rhône Alpes en date des 27 et 28 mai 2010 ;
- VU** le courrier de M. Louis LAVERGNE, en date du 26 mai 2010, par lequel il demande sa démission au sein de la Commission Locale de l'Eau ;
- VU** le courrier de l'association des Maires de l'Isère du 31 août 2010 par lequel M. Armand Bonamy est désigné en qualité de membre du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2009-00123 du 6 janvier 2009 est modifié comme suit :

- A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux
Conseil Régional Rhône Alpes
Titulaire : Philippe REYNAUD
Association des maires et adjoints de l'Isère
M. Armand BONAMY, conseiller municipal à Bourgoin-Jallieu
- C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le Préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin, représenté par le DREAL, délégué de bassin ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Rhône Alpes (DREAL) ou son représentant

Le préfet du Rhône ou son représentant

Le préfet de l'Isère ou son représentant

Le chef du Service Navigation Rhône Saône ou son représentant

Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant

Le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant

Le délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé ou son représentant

Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant

Le délégué régional de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Article 2

Le reste de l'arrêté n°2009-00123 du 6 janvier 2009 est inchangé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Lyon, le 29 septembre 2010

Grenoble, le 29 septembre 2010

Le Préfet du Rhône

Le Préfet de l'Isère

Signé Jacques GÉRAULT

signé Eric LE DOUARON

ARRÊTE n° 2010-03844
portant indemnisation de MME. Agnès GUIGUE, commissaire enquêtrice

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 et R214-1 à R214-104 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;
VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;
VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;
VU l'arrêté du 19 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation déposée par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise concernant l'installation d'un système de pompage –rejet dans la nappe (climatisation) sur le territoire de la commune de Grenoble;
VU l'état de frais établi par MME .Agnès GUIGUE ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est attribué à MME .Agnès GUIGUE, nommée commissaire-enquêtrice par arrêté préfectoral n°2010-01147 du 19 mars 2010, une indemnité dont le montant est arrêté à la somme de mille six cent quatre vingt sept euros et quatre vingt quinze centimes. Cette somme comprend le paiement des vacations, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

I - Nombre de vacations allouées :

- pour l'enquête principale

43,33 x 38,10 € 1650,87 €

II - Frais de transport

- indemnités kilométriques (moins de 2000 km) :

44 km x 0,32 € 14,08 €

III – Frais annexes :

- frais forfaitaires 23,00 €

TOTAL GENERAL (I + II + III) 1687,95 €

ARTICLE 2

Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est à régler à MME Agnès GUIGUE par Monsieur le Directeur de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise, maître d'ouvrage, sur le compte bancaire n° 0793249K028 (clé RIB 59), ouvert à la Banque Postale, centre financier de Grenoble.

ARTICLE 3

En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MME .Agnès GUIGUE.

Grenoble, le 6 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRÊTE N° 2010-03849

portant indemnisation de MME. Françoise ROUDIER, commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 et suivants ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;
VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;
VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;
VU l'arrêté du 19 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réalisation par la commune d'Heyrieux de travaux hydrauliques de protection contre les inondations du bassin versant « Lavignon » ;
VU l'état de frais établi par MME Françoise ROUDIER ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est attribué à MME Françoise ROUDIER, nommée commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n°2010-01146 du 19 mars 2010, une indemnité dont le montant est arrêté à la somme de mille neuf cent trente trois euros et trente trois centimes.

Cette somme comprend le paiement des vacations, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

I - Nombre de vacations allouées :

• pour l'enquête principale
41,30 h x 38,10 € 1573,53 €

II - Frais de transport

• indemnités kilométriques (moins de 2000 km) :
910 km x 0,32 € 291,20 €
• Frais d'autoroute (péage)
6 X 7,60€ 45,60 €

III – Frais annexes :

Frais forfaitaires..... 23,00 €

TOTAL GENERAL (I+II+III) 1933,33 €

ARTICLE 2

Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est à régler à MME Françoise ROUDIER par Monsieur le Maire d'Heyrieux, maître d'ouvrage, sur le compte bancaire n° 79438911000, ouvert au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes.

ARTICLE 3

En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Heyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MME Françoise ROUDIER.

Grenoble, le 6 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

DE SAINT-SAVIN ET DE L'ENFER

COMMUNE DE MONTCARRA

Pétitionnaire : Commune de Montcarra

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7, L.215 -14 et R. 214- 88 à R. 214-104, en particulier l'article R. 214-101 relatif aux opérations nécessitant une déclaration d'intérêt général et soumises à déclaration;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R 11-14, relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun.
- VU le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.152 - 29 à R. 152 - 35;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée par le pétitionnaire au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement, reçue le 10 juin 2009 et enregistrée sous le n°38 - 2009 - 00202 ;
- VU Le récépissé de déclaration relatif aux travaux de restauration du ruisseau de Saint Savin du 24 septembre 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Montcarra du 12 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-09773 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 janvier 2010 au 21 janvier 2010 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 11 mars 2010.

CONSIDERANT que ce programme de travaux d'entretien et de restauration du ruisseau de Saint-Savin présente un intérêt public manifeste puisqu'il prévient les risques d'inondation du ruisseau de Saint-Savin et de l'enfer liés aux embâcles sans altérer la qualité écologique du ruisseau.

CONSIDERANT que ce programme de travaux d'entretien et de restauration qui comprend également la mise en valeur des milieux naturels répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-méditerranée et notamment les orientations 6 et 8 et qu'il est compatible avec le SAGE Bourbre.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration du lit et de la végétation des berges des ruisseaux de Saint-Savin et d'Enfer sur la commune de MONTCARRA projetés par la commune de Montcarra sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'ARRETE

La commune de Montcarra est autorisée, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ou aux exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau concernés par les travaux.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux auront lieu dans le lit et sur les berges du ruisseau de Saint-Savin et d'Enfer, en aval de l'étang de Gôle sur la commune de Montcarra selon la description faite au dossier soumis à l'enquête et décrits à l'article ci-après. Un plan annexé à cet arrêté (*annexe 1*) identifie les linéaires de cours d'eau visés.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de prévenir l'obstruction du lit du ruisseau et des ouvrages hydrauliques élevés sur son cours par l'enlèvement d'embâcles et l'abattage d'arbres instables identifiés, d'améliorer la stabilité des berges par l'entretien sélectif d'une végétation adaptée, d'améliorer la qualité écologique du ruisseau par la mise en place de petits seuils de diversification des écoulements et l'aménagement d'abreuvoirs à bestiaux.

La rubrique de la nomenclature (article R214.1 du Code de l'Environnement) concernée est la suivante :

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:

- Surface concernée inférieure à 200m²: **Déclaration.**

L'ensemble des opérations étant soumis à déclaration, le présent arrêté vaut décision au titre de cette procédure, conformément à l'article R 214-101 susvisé du code de l'environnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX.

Pour les travaux prévus au dossier qui nécessitent de travailler dans le lit vif des ruisseaux, ceux-ci devront être effectués pendant la période allant **du 1er mai au 30 septembre de chaque année** conformément aux engagements du pétitionnaire présentés dans le dossier et ce afin de ne pas perturber le milieu lors de la période sensible de reproduction piscicole. Toute demande motivée d'anticipation, de prolongation ou de report en dehors de ces dates devra être soumise au service chargé de la police de l'eau.

La commune de Montcarra ou ses mandataires devront prévenir le service de Police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par fax ou courrier électronique au moins 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux.

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes des travaux.**

Service de Police de l'Eau : DDT- SE – 17, Bd Joseph VALLIER – BP45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – courriel : spe.ddea38@isere.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04 76 33 46 27 (préciser : ONEMA) – courriel : sd38@onema.gouv.fr

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE

En application de l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans, renouvelable une fois.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de sa notification.

Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et interventions objets du présent arrêté seront exécutées conformément au dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration d'intérêt général et une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 9 : ACCES AUX PARCELLES

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les embâcles qui seront prélevés dans le lit du cours d'eau, les bois issus des opérations d'abattage ou d'entretien de la végétation des berges sont et demeurent la propriété des riverains.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de Montcarra pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre pour information.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le maire de la commune de Montcarra, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRÊTE n° 2010-05115

portant indemnisation de M. Péricles MENESES, commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 et R214-1 à R214-104 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;
VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;
VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;
VU l'arrêté du 20 avril 2010 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réalisation par le Conseil Général de l'Isère de travaux de protection contre les crues de La Terrasse et la mise en séparatif partielle du réseau d'eau potable de la commune ;
VU l'état de frais établi par M. Péricles MENESES ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est attribué à M. Péricles MENESES, nommé commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n°2010-02855 du 20 avril 2010, une indemnité dont le montant est arrêté à la somme de mille sept cent trente cinq euros et quarante neuf centimes.

Cette somme comprend le paiement des vacations, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

I - Nombre de vacations allouées :

- pour l'enquête principale

42,90 h x 38,10 € 1634,49 €

II - Frais de transport

- indemnités kilométriques (moins de 2000 km) :

312 km x 0,25 € 78,00 €

III – Frais annexes :

Frais forfaitaires..... 23,00 €

TOTAL GENERAL (I+II+III) 1735,49 €

ARTICLE 2

Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est à régler à M. Péricles MENESES par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, maître d'ouvrage, sur le compte bancaire n° 0137622X028 (clé RIB 08), ouvert à la Banque Postale, centre financier de Grenoble.

ARTICLE 3

En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Péricles MENESES.

Grenoble, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRÊTE n° 2010-05116

portant indemnisation de M. Louis Dominique AUSSÉDAT, commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L 215-14, R214-88 à R214-104 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;
VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;
VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;
VU l'arrêté du 12 avril 2010 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réalisation, par le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE), de travaux de correction torrentielle du Gamond;
VU l'état de frais établi par M. Louis-Dominique AUSSÉDAT ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est attribué à M. Louis-Dominique AUSSÉDAT, nommé commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n°2010-02849 du 12 avril 2010, une indemnité dont le montant est arrêté à la somme de mille dix huit euros et trente deux centimes.

Cette somme comprend le paiement des vacations, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

I - Nombre de vacations allouées :

•pour l'enquête principale
25,85 h x 38,10 € 984,88 €

II - Frais de transport

• indemnités kilométriques (moins de 2000 km) :
36 km x 0,29 € 10,44 €

III – Frais annexes :

Frais forfaitaires..... 23,00 €

TOTAL GENERAL (I+II+III) 1018,32 €

ARTICLE 2

Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est à régler à M. Louis-Dominique AUSSÉDAT par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE), maître d'ouvrage, sur le compte bancaire n° 04013210201, ouvert à la Caisse d'Epargne des Alpes.

ARTICLE 3

En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint Eynard (SITSE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis-Dominique AUSSÉDAT.

Grenoble, le 6 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE n° 2010 - 07254
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 26 août 2010 par Mme Guylaine SERRAT, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'hôtel « Les Gentianes » ;
Vu le certificat de visite délivré le 18 août 2010 par l'organisme évaluateur ALPES CONTRÔLE accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'article L. 311-6, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «Les Gentianes» est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 14 chambres (soit 44 personnes).

Adresse : avenue des Brandes - L'Alpe d'Huez (38750)

N° Siret : 402 848 485 00015

Représentant légal : Mme Guylaine SERRAT

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la
protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE n° 2010 - 07255
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande présentée le 22 août 2010 par M. Patrice CAIOLO, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'hôtel « Le Carlina » ;

Vu le certificat de visite délivré le 18 août 2010 par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «Le Carlina» est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 28 chambres (soit 75 personnes).

Adresse : 76, avenue de la Muzelle – Les Deux Alpes (38860)

N° Siret : 306 574 765 00021

Représentant légal : M. Patrice CAIOLO

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la
protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE n° 2010 - 07256

Classement meublé tourisme St Pierre de Chartreuse Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}—Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE (38380) est classé « meublé de tourisme ».

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Alain PIRRAUD 471, chemin des Provenches 38380 – St Laurent du Pont	Pré Montagnat	3	5

ARTICLE 2 : Ce classement est valable jusqu'au 23 juillet 2012, date de la fin de validité des étoiles acquises antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau classement prévu par la loi sus-visée.

ARTICLE 3 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre de Chartreuse, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE n° 2010 - 07338

Classement meublé tourisme Vaulnaveys le Haut Gîtes e France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de Vaulnaveys le Haut en mars 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}—Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT (38380) est classé « meublé de tourisme ».

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Anne et Olivier DUCHEMIN 2698, avenue d'Uriage 38410 – Vaulnaveys le Haut	2698, avenue d'Uriage	3	4

ARTICLE 2 : Ce classement est valable jusqu'au 23 juillet 2012, date de la fin de validité des étoiles acquises antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau classement prévu par la loi sus-visée.

ARTICLE 3 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Vaulnaveys le Haut, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE n° 2010 - 07339

Classement meublés tourisme Villard de Lans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD DE LANS visités en mars, avril et mai 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublés de tourisme ».

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme M. LOOTVOET 3, impasse du Moriaud 38080 – L'Isle d'Abeau	226, rue du Lycée Polonais 1 ^{er} étage	3	5
Mme Michel NAVAS 3, rue du Marais 38220 - Vizille	Immeuble l'Origan – Appt 207 318, av Général de Gaulle	2	5
M. Dominique COSTE 777, chemin des Côtes – Cedex 1327 30330 – Connaux	Les Gémeaux I – Appt 119 Allée 2 – 242, Ch de la Croix Margot	2	5
Mme et Mme Marie-Rose et Bernard JALLIFIER-TALMAT - Rue, Louis Joud 26750 – Génissieux	Appt de plain pied 111, ch des Bernards	3	5
Mme Hélène VIGUIER 128, av du Royans 38250 – Villard de Lans	Les Choucas – Appt C 13 Chemin de l'Ecluse	3	6

ARTICLE 2 : Ce classement est valable jusqu'au 23 juillet 2012, date de la fin de validité des étoiles acquises antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau classement prévu par la loi sus-visée.

ARTICLE 3 M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE n° 2010 - 07356
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 31 août 2010 par Mme Liliane REPELLIN, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel « Les Clarines » ;
Vu le certificat de visite délivré le 23 août 2010 par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «Les Clarines» est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 16 chambres (soit 35 personnes).

Adresse : Le Village – Corrençon en Vercors (38250)

N° Siret : 325 825 248 00017

Représentante légale : Mme Liliane REPELLIN

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la
protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE n° 2010 - 07357
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 31 août 2010 par M. Alban MOUNIER, en vue du classement en catégorie 4 étoiles de l'hôtel « Chalet Mounier » ;
Vu le certificat de visite délivré le 30 août 2010 par l'organisme évaluateur ALPES CONTROLE accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «Chalet Mounier» est classé hôtel de tourisme de catégorie 4 étoiles pour 44 chambres (soit 100 personnes).

Adresse : 2, rue de la Chapelle – Les Deux Alpes , commune de Venosc (38860)

N° Siret : 325 079 218 00013

Représentant légal : M. Alban MOUNIER

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la
protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE N°2010-07589

Arrêté mandat pagès

- Vu** le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2010 portant nomination de M. Eric Le Douaron, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-06211 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** la demande présentée le 17 septembre 2010 par M. Julien Pagès, Docteur Vétérinaire à La Mure ;
- Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
- Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à M. **Julien Pagès**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continues.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

ARTICLE 3 : M. **Julien Pagès** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à M. **Julien Pagès** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 07799
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 14 septembre 2010 par Mme Isabelle GIROD ALTEIRAC, en vue du classement en catégorie 4 étoiles de l'hôtel « Mercure Grenoble Président» ;
Vu le certificat de visite délivré le 5 juillet 2010 par l'organisme évaluateur SGS ICS accrédité sous le n° 3-0545 conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «Mercure Grenoble Président» est classé hôtel de tourisme de catégorie 4 étoiles pour 105 chambres (soit 500 personnes).

Adresse : 11, rue Général Mangin – Grenoble (38100)

N° Siret : 420 462 046 01812

Représentante légale : Mme. Isabelle GIROD ALTEIRAC

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la
protection des populations

Danielle LUTZ

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-07676
ARRETE PORTANT AGREMENT «QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément qualité de services à la personne de la structure :

SARL « DOM'PLANETE »
16 Impasse des vigneron
38300 SAINT SAVIN

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère (service PMI) en date du 15 septembre 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure « SARL DOM'PLANETE » représentée par **Monsieur Hervé GUEDJ** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leur déplacement** (activité liée obligatoirement à la garde d'enfants de moins de 3 ans).

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20-09-10

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice par intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère empêchée,
La Directrice Adjointe
Mireille GOUYER

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
Vu le nouveau code des marchés publics,
Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,
Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature de monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Eric LE DOUARON , Préfet de l'Isère à madame Brigitte BARTOLI BOULY directrice par intérim de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes à compter du 7 septembre 2010,
Vu la demande, présentée le 2 août 2010 à l'unité territoriale de l'Isère pour la société **ADRET et TERRITOIRES**, sise 193 rue Chassolière 38 340 Voreppe (ISERE), afin d'obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,
Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, par courrier du 19 avril 2010 présenté le 21 avril 2010 à l'unité territoriale de la Savoie, et confirmé le 9 juillet 2010 à l'unité territoriale de l'Isère,
Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARRETE

Article 1 : La société **ADRET et TERRITOIRES** sise 193 rue Chassolière 38 340 Voreppe (ISERE) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et madame la Directrice par intérim de l'unité territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2010
P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail
Jacques VANDENESCH

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale de l'Isère, de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail de l'emploi Rhône Alpes,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 22 janvier 2010 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail de l'emploi de Rhône Alpes de découpage des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du 17 août 2010 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail de l'emploi de Rhône Alpes de délégation de signature en matière d'organisation de l'inspection du travail,

D E C I D E

Article 1 :

Les directeurs adjoints du travail et inspecteurs, dont les noms suivent, sont chargés respectivement de chacune des sections d'inspection du travail suivantes du département de l'Isère :

Section	Nom	Adresse
1 ^{ère} section	Delphine ALBUS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE
2 ^{ème} section	Lionel GROLEAS	5, cours de Verdun 38200 VIENNE
3 ^{ème} section	Erwan COPPARD	13 allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
4 ^{ème} section	Adeline FELIU	13 allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
5 ^{ème} section	Khedidja ZIANI RENARD	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
6 ^{ème} section	Pierre BOUTONNET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
7 ^{ème} section	Laurence BELLEMIN	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
8 ^{ème} section	Luc FERRAND	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
9 ^{ème} section	Cécile GELLA	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
10 ^{ème} section	François BAZENET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
11 ^{ème} section	Jacques DECHOZ	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2
12 ^{ème} section	Florence BARRAL-BOUTET	1, avenue Marie Reynoard 38029 Grenoble Cedex 2

Article 2

En outre, dans toutes les entreprises implantées dans le département de l'Isère et employant du personnel salarié dans les lieux visés à l'article précédent, les agents de contrôle visés au dit article pourront effectuer tous contrôles administratifs, au siège de l'entreprise ou de l'établissement, en lien avec le chantier, concurremment avec l'inspecteur du travail titulaire de la section.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er}, sans préjudice de la compétence des inspecteurs chargés des sections d'inspection traversées par le chantier et les agents de contrôle placés sous leur autorité, le contrôle du chantier de construction de la liaison ferroviaire « Lyon-Turin » sur l'ensemble de la traversée du département de l'Isère, est assuré par les agents dont les noms suivent, qui en outre, assurent la coordination des actions.

Nom – fonction	Adresse
Erwan COPPARD	13 allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
Adeline FELIU	13 allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu

Article 4

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section,

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section,

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section,
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section,
L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section,
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la directrice adjointe du travail du travail de la 12^{ème} section,
L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par directrice adjointe du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section,
L'intérim de la directrice adjointe du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section,

Article 6

Le directeur de l'unité territoriale du département de l'Isère, le secrétaire général, le directeur adjoint du travail en charge du pôle travail, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 7

La présente décision abroge et remplace les décisions précédentes ayant le même objet à compter du 1^{er} septembre 2010.

A Grenoble le 17 août 2010.

Marc Pariset

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2010- 07455
DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Colette DENQUIN, Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC dont les bureaux sont situés 38 avenue Rhin et Danube – 38047 GRENOBLE cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 décembre 2008,
VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme SIERSDORFER Françoise, Inspectrice départementale,
- Mr CARRILLO Joseph, Inspecteur des impôts,
- Mr CENAC Thierry, Inspecteur des impôts,
- Mme BOYER Evelyne, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme BRUN Sylvie, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme SERRET Anne-Gaëlle, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme SCAVO Françoise, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme KUROWSKI Chantal, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme EMINET Sylvie, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme BUTTARD Nathalie, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mr BESSON Pierre Elie, Contrôleur principal des impôts,
- Mme ABONDANCE Sophie Contrôleuse des impôts,
- Mme GIRARD Valérie, Contrôleuse des impôts,
- Mme DUFOSSE Simone, Contrôleuse des impôts,
- Mme CLAVEL Stéphanie, Contrôleuse des impôts,
- Mme BUET Annie, contrôleuse des impôts,
- Mme DI-FAZIO Florence, Contrôleuse des impôts,
- Mme PALMER Hélène, Contrôleuse des impôts,
- Mme ALLEX Marie Christine, Contrôleuse des impôts,
- Mr MULOT Philippe, Contrôleur des impôts,
- Mr BERTOLOTTO Sylvain, Contrôleur des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 01/09/2010
Chef de service comptable
Comptable de la Direction générale des Finances
Publiques,

Colette DENQUIN

Arrêté n° 2010-07171
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Mr Michel MARTIN,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU dont les bureaux sont situés Place Charles de Gaulle – 38097 VILLEFONTAINE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances publiques, depuis le 5 mai 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mr Dominique BERNARD, Inspecteur des Impôts,
- Mme Isabelle MONNET, Contrôleuse Principale des Impôts,
- Mme Martine LESCALET, Contrôleuse des impôts,
- Mme Nathalie LEMOINE, Contrôleuse des impôts,
- Mme Christine DUFOND, Contrôleuse des impôts,
- Mme Jacqueline RANCON, Contrôleuse des impôts,
- Mme Christine BOGLIONE, Contrôleuse des impôts,
- Mme Anne CAZANAVE, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à L'ISLE D'ABEAU, le 01/09/2010
L'Inspecteur Départemental, Comptable de la
Direction générale des Finances Publiques,

Michel MARTIN

Arrêté n° 2010- 07192
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Philippe ROUSSET,

Inspecteur départemental, comptable du service des impôts des Entreprises de VOIRON dont les bureaux sont situés 5 rue Georges Sand – BP 389 – 38511 VOIRON Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des finances publiques, depuis le 10 décembre 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie PASSEMARD, Inspectrice des impôts
- Mme Christiane VERDET, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Isabelle ARNAUD, Contrôleuse des impôts
- Mme Véronique FOURTIER, Contrôleuse des impôts
- Mme Christine MIRABE, Contrôleuse des impôts
- Mme Béatrice ESCOT, Contrôleuse des impôts
- Mlle Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse des impôts
- Mme Brigitte BLOEDE, Contrôleuse des impôts
- Mme Elisabeth BARRAL, Contrôleuse des impôts,

-
dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Voiron.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2010

L'Inspecteur Départemental, Comptable de la Direction
générale des finances publiques,

Philippe ROUSSET

Arrêté n° 2010- 07193
DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Patricia PAGE,

Chef de service comptable centralisateur, comptable intérimaire de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises Centralisateur de GRENOBLE BELLEDONNE dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des finances publiques, depuis le 30 juin 2010,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mr Christian VACARESSE, Inspecteur départemental des impôts
- Mr Michel YZAVARD, Inspecteur des impôts
- M. Alain BILLON, Inspecteur des impôts
- Mme Christine BESSON, Contrôleuse des impôts
- Mme Nathalie LAURENT, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Joelle GIANNASI, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Véronique BOGEY-POESY, Contrôleuse des impôts
- Mme Marie-Hélène GAY, Contrôleuse des impôts
- Mme Christelle HENRY, Contrôleuse des impôts
- Mme Annie PETIT, Contrôleuse des impôts,
- Mme Violette TEMAN, Contrôleur des impôts,
- Mme Madeleine FERNANDES, Contrôleuse des impôts,
- Mme Anne CHAMPALAUNE, Contrôleuse des impôts
- Mme Nicole BERNAD, Contrôleuse principale des impôts
- M. David DARRIAUT, Contrôleur des impôts
- Mme Céline VIDAL, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur de Grenoble Belledonne.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2010

Le Chef de service comptable Centralisateur,
par intérim,

Patricia PAGE

ARRETE N° 2010 - 07452

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises du département de l'Isère pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises.

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Pour les besoins du service, les bureaux des services des impôts des entreprises (SIE) et des services des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-E) seront fermés au public **le Vendredi 12 Novembre 2010.**

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 13 septembre 2010

Le Préfet de l'Isère
Eric LE DOUARON

ARRETE N°2010-07454

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 12 novembre 2010

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 12 novembre 2010**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 14 septembre 2010

Eric LE DOUARON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2010-07912
relatifs à la tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Nid » géré par l'association Le Prado.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 en date du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 000	2 602 448
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 873 138	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 310	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 526 255	2 561 446
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 191	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2010 est de : 187,03 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 41 002 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 août 2010

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général des services du Département
 Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 François Lobit

ARRETE N°2010-07821
relatifs à la tarification 2010 accordée à l'établissement «Le Colombier» géré par l'association Le Prado.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
Vu l'arrêté préfectoral n°98-963 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 000	1 842 946
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 342 744	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 202	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 751 283	1 794 670
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 387	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2010 est de : 278,76 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 48 276 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 août 2010
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François Lobit

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2010-08163

Ouverture du registre des inscriptions au baccalauréat général et technologique de la session 2011 et aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique pour l'académie de Grenoble – année 2011 au titre de la session 2012.

Article 1 : Le registre d'inscription aux épreuves du baccalauréat général et technologique de la session 2011 sera OUVERT pour tous les candidats du LUNDI 18 OCTOBRE 2010 au VENDREDI 19 NOVEMBRE 2010 à 17 heures.

Article 2 : Le registre d'inscription aux épreuves anticipées subies un an avant les autres épreuves du baccalauréat général et technologique sera OUVERT pour tous les candidats du LUNDI 22 NOVEMBRE 2010 AU VENDREDI 10 DECEMBRE 2010 à 17 heures.

Article 3 : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2011 du baccalauréat général et des épreuves anticipées du baccalauréat général des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts aux mêmes dates.

Article 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et technologique, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D 334-19, D 336-18, D 336-36 et D 336-43 du code de l'éducation. Les mêmes dispositions sont applicables aux candidats à la session de remplacement des épreuves anticipées.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de l'Académie de Grenoble
Olivier AUDEOUD

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, responsable de la division budgétaire (DB) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, dans son rôle de responsable des demandes de paiement.

➤ Pour ce qui concerne les actes liés à la masse salariale, à la coordination de la paie et aux recouvrements, délégation de signature est donnée à M. Hugues DESCAMPS, responsable du bureau DB1.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Sylvaine DELL, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration, chef du bureau des personnels de direction et d'inspection (DIPER A3)

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

M. Serge SOLE, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,

Mme Graziella SAKIEWICZ DE SOUSA PONTE, chef du bureau DIPER A2, pour les personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Josiane AVEQUE, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E, et des maîtres du privé.

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Josiane AVEQUE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-France BRIGUET, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

Melle Karine RICHER, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

M. Samuel KAIM, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

Mme Séverine PLISSON, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,

M. Vincent NUEL, chef du bureau DIPER E4, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Monsieur Thierry LABELLE, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de monsieur Thierry LABELLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

Mmes Gisèle BELLE, Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Nicole CADENNE, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, responsable de la division des affaires générales DAG, pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat, à l'action sociale, aux frais de déplacement, aux accidents de service et au fonctionnement des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Alain DUVAL, chef du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie (DAG 1) et à

Mme Christine ALBERTIN, chef de la DAG 2.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Martine BONNEFOND, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Martine BONNEFOND, et seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, des assistants d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire

Mme Jocelyne DEBES, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels ATOSS et d'encadrement (inspection, direction et administration)

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat

2- pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E, prévu par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°10-271 du 30 juillet 2010.

➤ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à *Mme Gwendoline BOURHIS*, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des EPLE, prévu par l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n° 10-271 du 30 juillet 2010.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Caroline OZDEMIR, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces relatives à l'organisation des examens et concours, et au fonctionnement de la DEX.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Caroline OZDEMIR, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division des examens et concours,

Mme Annick BUCCI, chef du bureau DEX/1,

Mme Marie-Paule CHARVET, chef du bureau DEX/2,

Mme Eve TERREIN, chef du bureau DEX/3,

Mme Ariane CHOMEL, chef du bureau DEX/4

Mme Marie-Anne de LAMBERTERIE, chef du bureau DEX /5.

Article 10– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LE PRIEUR, pour la liquidation des pièces relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires, universitaires et académiques suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à MM. Alain BOUCHET et Laurent PIGETVIEUX.

Article 12 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2009-19 du 1^{er} octobre 2009.

Le recteur
Olivier AUDEOUD

Préfecture de l'Isère N°2010-07768
portant sur l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves de la session 2011 des brevets de technicien supérieur

Article 1^{er} : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2011 des brevets de technicien supérieur seront ouverts lundi 18 octobre 2010 au mardi 16 novembre 2010 à 17H00

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur les candidats régulièrement inscrits à l'examen dans les délais fixés à l'article 1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiques prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de l'académie de Grenoble,
Olivier AUDEOUD

Préfecture de l'Isère N°2010-07840
modification de l'arrêté rectoral n°2010-15 du 9 septembre 2010

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté rectoral ci-dessus visé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Annie DERRIAZ, inspectrice d'académie adjointe et à Mme Maria GOÉAU, secrétaire générale ».

Article 2 : L'inspectrice d'académie de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le recteur
Olivier AUDEOUD

Entre la préfecture de l'Isère, représentée par M. Eric Le DOUARON, préfet, l'inspection académique de l'Isère, représentée par M^{me} Monique LESKO, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, désignée sous le terme de « délégant », et le rectorat de l'académie de Grenoble, représenté par Monsieur Olivier AUDEOUD, Recteur de l'académie de Grenoble, désigné sous le terme de « délégataire »,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, à compter de la bascule des programmes n°140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* », n°141 « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n°230 « *vie de l'élève* » dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140, n°141 et n°230.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Il est rendu compte annuellement au délégant de l'activité du délégataire.

L'organisation de la plate forme Chorus auprès du service délégataire figure en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Date d'effet et résiliation du document

La présente délégation de gestion prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle financier et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le préfet de l'Isère	L'inspectrice d'académie, délégant de gestion	Le recteur, délégataire de gestion
Eric Le DOUARON	Monique LESKO	Olivier AUDEOUD

Annexe : organisation de la plateforme Chorus

- Responsables de la plateforme, bénéficiant d'une délégation de signature du Recteur :
 - Céline ARABIAN, chef de la division budgétaire du rectorat
 - Irina TRANKOVA, adjointe
- Responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement pour le compte des IA :
 - Sandrine Sanna
 - Frédéric Chatelain

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE N°2010-07149

Responsable de SIP Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général - Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de l'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre LETONDOT, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de La Tour du Pin, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de La Tour du Pin

A Grenoble, le 1^{er} septembre 2010

Le trésorier-payeur général,

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
L'EMPLOI RHÔNE ALPES

N° Arrêté Préfecture 2010-07649
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur Régional adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL « LES JARDINIERS DU MARTINAIS »
Monsieur AILLON André
12 Lot. La Marjoera
38760 VARGES ALLIERES RISSET

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 2 juin 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure «SARL LES JARDINIERS DU MARTINAIS» représentée par Monsieur AILLON André est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation
P/ Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité
Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône
Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-06856
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « PLEIN'ETUDES.DOM »
Madame CUAZ Anne-Marie
192 Chemin des Fontanettes
38660 LUMBIN

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 5 Août 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 30 août 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame CUAZ Anne-Marie est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01 septembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-07268
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Lucia DELOCHE
11 Allée de l'Alizé
38080 L'ISLE D'ABEAU

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 24 Août 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame DELOCHE Lucia** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Cours de sport à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 3-09-10

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

ASS « DOM EXTRA »
Monsieur AIT MOUHOU B Farik
8, rue Joseph Cugnot
38300 BOURGOIN JALLIEU

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Association représentée par Monsieur AIT MOUHOU B Farik est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Cours à domicile,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06-09-10

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

A.E « COINTE Christine»
En tant qu'auto entrepreneur
55, route du village
38480 ROMAGNIEU

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame COINTE Christine** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06-09-10

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-07283
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

E.I « JGR SERVICES»
Monsieur Jean Guy RABILLOU
20, chemin de Vence
38700 CORENC

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur RABILLOU Jean Guy** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 06-09-10

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-07284
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « QUENEHEN Audrey »
En tant qu'auto entrepreneur
15, résidence le Château II
38490 CHIMILIN

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame QUENEHEN Audrey** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de + de trois ans,**
- **Soutien scolaire à domicile, et cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

E.I « Madame CHARPENET Murielle »
194, Montée du Rocher
38460 ANNOISIN CHATELANS

Présentée complète le 2 août 2010 auprès de l'unité territoriale de l'Isère

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame CHARPENET Murielle** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 septembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955 (IdCC : 9382). - Exploitations de cultures spécialisées

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 et D.2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, l'avenant n° 74 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 conclu le 6 avril 2010 à Grenoble

entre

- L'Union des producteurs horticoles de l'Isère,

d'une part,

et

- le Syndicat National des Cadres d'entreprises agricoles CGC,
- le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.G.T / F.O de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.T.C.de l'Isère,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la rémunération des apprentis.

Ce texte a été déposé le 7 juin 2010 à l'Unité territoriale de l'Isère de la Direccte Rhône Alpes à Grenoble

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Mission de coordination Interministérielle - *Pilotage Interministériel Stratégique Local*).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 86 à la convention collective de travail en date du 1^{er} juin 1971.

Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, champignonnières, services de remplacement des agriculteurs et C.U.M.A. du département de l'Isère (IdCC 9381)

Le Préfet de l'Isère,

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 et D.2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère, l'avenant n° 86 à la convention collective de travail du 1^{er} juin 1971 conclu le 6 avril 2010 à Grenoble

entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
- la Fédération départementale des services de remplacement des agriculteurs de l'Isère,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de l'Isère,

d'une part,

et :

- le Syndicat National des Cadres d'entreprises agricoles CGC,
- le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.G.T / F.O de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.T.C. de l'Isère,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 7 juin 2010 à l'Unité territoriale de l'Isère de la Direccte Rhône Alpes à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Mission de coordination Interministérielle - *Pilotage Interministériel Stratégique Local*).

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-08859
Convention de délégation de gestion du 28 septembre 2010

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
M. Eric LE DOUARON, Préfet de l'Isère, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Le délégant,
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jacques GÉRAULT

Le délégataire,
Le Préfet de l'Isère
Eric LE DOUARON

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

portant réglementation permanente de la circulation et limitation de vitesse sur la RN n° 7, du PR 7+877 et 8+934 sur le territoire de la commune de VIENNE ;hors agglomération

VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes a grande circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté interpréfectoral du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Isère n°2006-09249 en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

VU l'avis réputé favorable de la CRSARAA,

Considérant qu'il y a lieu, sur la RN7, du PR 7+800 au PR 8+800, suite a la réalisation de giratoire, sur le territoire de la commune de VIENNE, de limiter la vitesse et de définir les condition de circulation de tous les véhicules, afin de prévenir les risques d'accidents et d'assurer une meilleure sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 - **CONDITION DE CIRCULATION**

Sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sur la branche RN7 sud-nord du giratoire de Moulin - Robespierre

- rabattement de deux voies à une voie à partir du PR 8+722m
- la vitesse sera limitée à 50 km/h à partir du PR 8+557 m
- la bretelle d'insertion venant du quai Frédéric Mistral Sud au PR 8+474m n'aura pas la priorité
- les usagers devront la priorité à l'anneau du giratoire au niveau du PR 8+407m
- la vitesse est limitée à 70 km/h à partir du PR 8+275m
- la route est à sens unique à partir du PR 8+223m

Sur la branche RN7 sens nord sud du giratoire de Moulin - Robespierre

- la vitesse est limitée à 70 km/h a partir du PR7+877
- rabattement de deux voies à une voie à partir du PR 8+075m
- la vitesse est limitée à 50 km/h à partir du PR 8+140m
- les usagers devront la priorité à l'anneau du giratoire au niveau du PR 8+331m
- la vitesse est limitée à 70 km/h à partir du PR 8+453m
- la route est à sens unique à partir du PR 8+537m

Sur les autres voies, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sur la bretelle d'accès au quai Frédéric Mistral Sud :

- la route est en agglomération après le passage protégé

Sur la rue Jean Moulin :

- la route est en sens unique à partir de l'anneau du giratoire et en agglomération après le passage protégé

Sur la rue Maximilien Robespierre :

- la route est en double sens et les usagers devront la priorité à l'anneau du giratoire
- la route est en agglomération après le passage protégé

Sur la bretelle d'accès au quai Frédéric Mistral Nord

- la route sera en sens unique et en agglomération

ARTICLE 2 - **ABROGATION des DISPOSITIONS CONTRAIRES**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3 - **PUBLICATION**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 - **INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - **MODALITES D'EXECUTION**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- M. le Maire de la commune de VIENNE,
- M. le Directeur des Services « Incendie et Secours » de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (Service de la sécurité des transports),
- M. le Chef du Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du Service SES, mission politique exploitation de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du Service SPE, mission système d'information de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du CEI de Roussillon de la DIR Centre-Est.
- M. l'officier du ministère public du tribunal de police.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2010

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2010-1829 du 10 août 2010

Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS plateforme SISRA »

Article 1 :

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS plateforme SISRA » est approuvé.

Article 2 :

L'article 9 de la convention constitutive est ainsi modifié :

« Les membres du GCS plateforme SISRA sont :

- Les membres fondateurs,
- Les membres associés, domiciliés dans la région Rhône-Alpes,
- Les membres partenaires, domiciliés hors de la région Rhône-Alpes. »

Article 3 :

Les membres partenaires du GCS sont :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire « e-santé Alsace »
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
1, place de l'Hôpital - BP 426 - 67091 STRASBOURG Cedex,
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Caen
Avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 5,
- Le Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de ROUEN
1 rue de Germon, 76038 ROUEN Cedex,
- Le Centre Hospitalier Régional universitaire de Lille
2, Avenue Oscar Lambret, 59037 LILLE CEDEX
- Le Groupement de Coopération Sanitaire e-santé Picardie
20 Avenue de la défense passive 80136 RIVERY,
- La Clinique Médicale de la Porte Verte
6, Avenue Maréchal Franchet d'Esperey - BP 455 - 78 004 Versailles Cedex
- L'association SIMPA (Système d'Informations Médicales Partagées en Auvergne)
Union régionale des médecins libéraux - Parc technologique de la pardieu - 24 allée Evariste Galois - 63170 AUBIERE
- Le Centre Régional de rééducation et de Réadaptation fonctionnelles
Rue des CAPUCINS - B.P 40329 – 49103 ANGERS Cedex 02
- Le GCS « Echanges d'informations entre Acteurs de santé Poitou-Charentes »
40 avenue Charles de Gaulle - 79 021 NIORT Cedex

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Rhône-Alpes et dans chacun des recueils des préfectures de département de la région.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

ARRETE N°2010-04977
Portant fixation des prix de journée pour l'année 2010 du SESSAD de la Terrasse, géré par l'Union pour la Gestion des
Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM)
FINESS n° 380 016 196

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publié au Journal Officiel du 29 juin 2010. prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires pour l'année 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU la décision de délégation de signature du DGARS n° 2010/005 du 7.04.2010 vers le Délégué territorial ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SESSAD de la Terrasse, géré par l'association UGEAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00	130 000,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 000,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 000,00	130 000,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de la Terrasse est fixée à 130 000 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article L.314-7 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 833,33 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions du III de l'article R.314636 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5

Le Délégué de délégation territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ou l'établissement.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2010
P/Le Directeur général de l'A.R.S Rhône-Alpes,
Et par délégation,
Le délégué territorial de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Décision du 31 août 2010

ARRETE N°2010-07464

avis de concours sur titres pour le recrutement d'aide soignant

Article 1^{er} : un concours sur titre pour pourvoir à la vacance de 5 postes d'aides soignant(e)s est organisé à l'EHPAD de Vilette d'Anthon.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature conformément aux dispositions du décret N°2007-1188 du 3 août 2007, les titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-soignant.

Article 3 : ces dossiers de candidatures comportant CV et lettre de motivation doivent être adressés avant le 27 septembre 2010 à : Madame ANTONINI Charlotte – Directrice de l'EHPAD - 155 avenue des Cèdres - 38280 Vilette d'Anthon.

la directrice de l'EHPAD de Vilette d'Anthon
Charlotte ANTONINI

Avis du 3 septembre 2010

ARRETE N°2010-07465

avis de vacance d'emploi d'agent de maîtrise à pouvoir au choix

Article 1^{er} : deux postes d'agents de maîtrise sont à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude établie au choix au CHU de Grenoble, conformément aux dispositions de l'article 10-2° et de l'article 48 du Décret n° 91-45 du 05/09/1991 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les agents titulaires des grades suivants : les maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ; les O.P.Q., conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, agents de services mortuaires et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade. La durée des services exigées est appréciée au 31/12/2009 (article 24 du Décret 91-45 modifié).

Article 3 : les dossiers composés : d'une lettre de candidature motivée ; de l'imprimé prévu à cet effet (cf. annexe I) dûment complété, signé par le candidat, visé par le Cadre de proximité et par le Cadre Supérieur de Santé ou l'Attaché d'Administration Hospitalière ; devront parvenir au Directeur de pôle pour transmission à la Direction des Ressources Humaines (Bureau D 222) au plus tard le 11 octobre 2010.

le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Grenoble
François VERDUN

Avis du 17 septembre 2010

ARRETE N°2010-07732

avis de vacance de poste d'agent chef 2nd catégorie devant être pourvu au choix.

Article 1^{er} : un poste d'agent chef 2nd catégorie à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 (3°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre hospitalier de Vienne.

Article 2 : peuvent être inscrits sur cette liste : les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Article 3 : le dossier de candidature doit être retiré auprès de la Direction des ressources humaines. Il doit être adressé par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Lucien Hussenl – BP 127 – 38209 Vienne Cedex, au plus tard le 22 octobre 2010.

le directeur du centre hospitalier de Vienne
Gérard SERVAIS

Arrêté n° 2010-7733 du 14 septembre 2010
concours préparateur en pharmacie hospitalière.

Article 1 : Un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à partir du 19 novembre 2010* en vue de pourvoir 4 postes vacants dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les personnes :- titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'une Etat membre de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. - remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc...)

Article 3 : A l'appui de leur demande d'admission (lettre de candidature) au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes : 1° un justificatif de nationalité 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date **3° une copie des diplômes ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la nomination en cas de réussite au concours) 4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,**5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;**6° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.** Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir au plus tard le 18 octobre 2010 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines CHU DE GRENOBLE BUREAU DES CONCOURS N° D229 B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit : Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ; Un membre du personnel de direction régi par le décret n°2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ; Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe. Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

P/le Directeur General et par délégation,
la Directrice adjointe des Ressources Humaines,
E. ANCILLON

Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article L.223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;

VU la LOI no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau des gardes et urgences déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que les pharmaciens titulaires contactés individuellement téléphoniquement ont fait état de leur intention de suivre le mouvement de grève ou n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leur garde,

CONSIDERANT le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Les pharmaciens figurant sur la liste qui suit, sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-après conformément au tableau de garde ;

Nom de la pharmacie	Nom du pharmacien	Période de réquisition	Adresse	Code postal	commune
Pharmacie VACHERAND	M. Philippe VACHERAND	jeudi 23/09/2010 nuit	14, place Doumer	38540	HEYRIEUX
Pharmacie de l'OBIOU	M. Eric MEYZENC	vendredi 24/09/2010 nuit samedi 25/09/2010 nuit dimanche 26/09/2010 jour et nuit lundi 27/09/2010 nuit mardi 28/09/2010 nuit mercredi 29/09/2010 nuit jeudi 30/09/2010 nuit	15, avenue Docteur Tagnard	38350	LA MURE
Pharmacie du VIEUX BOURG	Mme Nathalie CALMUS et Mme Sylvie FLORES	mardi 28/09/2010 jour et nuit mercredi 29/09/2010 jour et nuit jeudi 30/09/2010 jour et nuit	217, rue Jean Achard	38340	VOREPPE

Article 2 : En cas d'impossibilité (maladie, absence...) les pharmaciens titulaires réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2010
P/ le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
François LOBIT

**Portant refus d'extension de 20 places du Centre d'action médico-sociale précoce
«La Petite Cabane», géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère
à Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU les articles L343-1 et L343-2 relatifs aux Centres d'action médico-sociale précoce ;

VU la demande présentée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (A.P.A.J.H.), 4 rue Voltaire, 38320 EYBENS, en vue de l'extension de 20 places du Centre d'action médico-sociale précoce de Vienne, «La Petite Cabane» en date du 3 décembre 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint n° 2005-15360 (E)/2005-7968 (D) du 27 décembre 2005 du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Général autorisant l'extension de 5 places du Centre d'action médico-sociale précoce géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère, à Vienne et portant la capacité totale à 45 places ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en termes de suivi d'enfants de 0 à 6 ans porteurs de déficiences polyvalentes et correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours.

SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (A.P.A.J.H.), 4 rue Voltaire, visant à l'extension de 20 places du Centre d'action médico-sociale précoce « La Petite Cabane », 2 place des Allobroges à Vienne (38200) pour des enfants âgés de 0 à 6 ans atteints de déficiences polyvalentes est refusée.

Article 2 : l'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'une ou l'autre des autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2010

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Denis MORIN

Le Président

du Conseil général de l'Isère

André VALLINI

Portant extension de 5 places du Centre d'Action Médico-sociale Précoce du Centre Hospitalier Pierre OUDOT de BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
 VU les articles L343-1 et L343-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Centres d'Action Médico-sociale Précoce ;
 VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre-Oudot de Bourgoin-Jallieu en date du 30 juin 2004 en vue de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) de 40 places à Bourgoin-Jallieu ;
 VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
 VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
 VU la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 4 mai 2010 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2010, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 ;
 VU l'arrêté conjoint n° 2009-002657 (E)/ 2009-4183 (D) du 30 avril 2009 du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Général autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier Pierre-Oudot à Bourgoin-Jallieu et portant la capacité totale à 35 places ;
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 15 octobre 2004 ;
 CONSIDERANT que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du même code au titre de l'exercice en cours ;
 SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;
 SUR PROPOSITION du Directeur général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier Pierre-Oudot, 35 avenue du Maréchal Leclerc à Bourgoin-Jallieu, pour l'extension de 5 places supplémentaires du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, 43 rue Frédéric Dard à Bourgoin-Jallieu, pour enfants de 0 à 6 ans, portant la capacité de l'établissement de 35 à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 09 janvier 2005 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement (ou ce service) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Centre Hospitalier Pierre Oudot - Bourgoin-Jallieu
N° FINESS :	38 078 004 9
Code statut :	13 (établissement public communal d'hospitalisation)
Entité Etablissement :	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
N° FINESS :	38 000 553 8
Code catégorie :	190 (centre d'action médico-social précoce)
Code discipline :	900 (action médico-sociale précoce)
Code clientèle :	010 (tous types de déficience)
Code fonctionnement :	19 (traitement et cure ambulatoire)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Madame la directrice de la direction handicap et grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2010
 Le directeur général
 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
 Denis MORIN

Le Président,
 du Conseil Général de l'Isère
 André VALLINI

Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article L.223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;

VU la LOI no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau des gardes et urgences déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que les pharmaciens titulaires contactés individuellement téléphoniquement ont fait état de leur intention de suivre le mouvement de grève ou n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leur garde,

CONSIDERANT le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Les pharmaciens figurant sur la liste qui suit, sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-après conformément au tableau de garde ;

Nom de la pharmacie	Nom du pharmacien	Période de réquisition	Adresse	Code postal	commune
Pharmacie des CHARMETTES	Mme Dominique CONQ-EONO et Mme Christine CLEMENT	samedi 11/09/2010 nuit dimanche 12/09/2010 jour et nuit lundi 13/09/2010 nuit mardi 14/09/2010 nuit mercredi 15/09/2010 nuit jeudi 16/09/2010 nuit vendredi 17/09/2010 nuit	2, rue Marius Charles	38420	DOMENE
Pharmacie de la SOIE	Mme Clarisse SCHIELE	samedi 04/09/2010 nuit dimanche 05/09/2010 jour et nuit lundi 06/09/2010 nuit mardi 07/09/2010 nuit mercredi 08/09/2010 nuit jeudi 09/09/2010 nuit vendredi 10/09/2010 nuit	145, rue de la soie	38110	LA BATIE MONTGASCON
Pharmacie de l'OBIYOU	M. Eric MEYZENC	samedi 04/09/2010 jour	15, avenue Docteur Tagnard	38350	LA MURE
Pharmacie MARTIN-PINEL	M. David THIERRY et M. Vincent DUMENIL	jeudi 09/09/2010 nuit	21, rue centrale	38230	PONT DE CHERUY
Pharmacie BOISSIER	M. Guy BOISSIER et Mme Martine BOISSIER	Mardi 07/09/2010 Jour et nuit mercredi 08/09/2010 jour et nuit jeudi 09/09/2010 jour et nuit vendredi 10/09/2010 jour et nuit	63, rue du plan	38140	RIVES

Pharmacie de la PLAINE	M. Francis JOUX	dimanche 05/09/2010 jour	6, avenue Louis Armand	38180	SEYSSINS
Pharmacie des FOUGERES	Mme Delphine LEPLAIDEUR	lundi 13/09/2010 nuit	Place Jean Monnet	38090	VILLEFONTAINE

Article 2 : En cas d'impossibilité (maladie, absence...) les pharmaciens titulaires réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 2 septembre 2010
le Préfet
Eric LE DOUARON

Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article L.223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;

VU la LOI no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau des gardes et urgences déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que les pharmaciens titulaires contactés individuellement téléphoniquement ont fait état de leur intention de suivre le mouvement de grève ou n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leur garde,

CONSIDERANT le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Le pharmacien figurant sur la liste qui suit, est requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-après conformément au tableau de garde ;

Nom de la pharmacie	Nom du pharmacien	Période de réquisition	Adresse	Code postal	commune
Pharmacie de l'OBIOU	M. Eric MEYZENC	vendredi 10/09/2010 nuit samedi 11/09/2010 nuit dimanche 12/09/2010 jour et nuit lundi 13/09/2010 nuit mardi 14/09/2010 nuit mercredi 15/09/2010 nuit jeudi 16/09/2010 nuit	15, avenue Docteur Tagnard	38350	LA MURE

Article 2 : En cas d'impossibilité (maladie, absence...) les pharmaciens titulaires réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 8 septembre 2010

le Préfet

Eric LE DOUARON

ARRETE N° 2010-07569

Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Vu** le code de la défense et notamment ses articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment son article L.223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;
- VU** la LOI no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;
- VU** le tableau des gardes et urgences déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDERANT** que les pharmaciens titulaires contactés individuellement téléphoniquement ont fait état de leur intention de suivre le mouvement de grève ou n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leur garde,
- CONSIDERANT** le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Le pharmacien figurant sur la liste qui suit, est requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-après conformément au tableau de garde ;

Nom de la pharmacie	Nom du pharmacien	Période de réquisition	Adresse	Code postal	commune
Pharmacie de la PINEA	Mme Sylvie ROMATIER	samedi 18/09/2010 jour dimanche 19/09/2010 jour	71, avenue Général de Gaulle	38120	SAINT EGREVE

Article 2 : En cas d'impossibilité (maladie, absence...) les pharmaciens titulaires réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2010
le Préfet
Eric LE DOUARON

ARRETE N° 2010-07570

Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Vu** le code de la défense et notamment ses articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment son article L.223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;
- VU** la LOI no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;
- VU** le tableau des gardes et urgences déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDERANT** que les pharmaciens titulaires contactés individuellement téléphoniquement ont fait état de leur intention de suivre le mouvement de grève ou n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leur garde,
- CONSIDERANT** le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Le pharmacien figurant sur la liste qui suit, est requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-après conformément au tableau de garde ;

Nom de la pharmacie	Nom du pharmacien	Période de réquisition	Adresse	Code postal	commune
Pharmacie de la PINEA	Mme Sylvie ROMATIER	lundi 20/09/2010 jour mardi 21/09/2010 jour mercredi 22/09/2010 jour jeudi 23/09/2010 jour vendredi 24/09/2010 jour	71, avenue Général de Gaulle	38120	SAINT EGREVE

Article 2 : En cas d'impossibilité (maladie, absence...) les pharmaciens titulaires réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2010
le Préfet
Eric LE DOUARON

ARRETE N° 2010-07913

autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à ST JUST CHALEYSSIN par la Société DANONE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier de la société DANONE, implantée à SAINT JUST CHALEYSSIN, en date du 23 août 2010 sollicitant l'autorisation d'exploitation temporaire du forage P5, indiquant son engagement de poursuivre et de conduire à son terme la procédure d'autorisation et indiquant que la société DANONE est propriétaire de la parcelle où a été foré le puits P5 ;
- VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la mise en service temporaire du forage P5 en date du 16 août 2010 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT

Que les ouvrages de forage actuellement utilisés ont été dégradés suite à l'inondation du site de captage ;
Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la société DANONE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés, compte-tenu de la nécessité de poursuivre l'alimentation du site industriel pendant la période de réhabilitation des forages P1 et P4.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La société DANONE est autorisée, à titre temporaire, à utiliser pour la consommation humaine l'eau issue du nouveau forage P5, en complément du fonctionnement des forages P1 ou P4, pour l'alimentation en eau de son site de SAINT JUST CHALEYSSIN, pendant les phases de réhabilitation et des essais de pompage des forages P1 et P4.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la commune de SAINT JUST CHALEYSSIN, parcelle AM n°187, propriété de la société DANONE. Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) sont : X = 807352 ; Y = 2067859.

L'ouvrage est un forage exploitant une nappe captive, sous une couche de 4.5 mètres d'argile, crépiné entre 9.6 et 20.6 mètres et cimenté entre la surface et 8 mètres de profondeur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané : 90 m³/h ;
- débit journalier : 1680 m³/j (70 m³/h sur 24 h) ;
- débit de prélèvement maximum annuel : 613 200 m³/an.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU CAPTAGE

Le forage P5 se situe dans l'enceinte du site industriel, clôturé, gardienné et propriété de la société DANONE.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier, les eaux sont distribuées après traitement de potabilisation par chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 6 : MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant que le titulaire de l'autorisation temporaire mentionné à l'article 1 ne mette en service le P5, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite sera effectuée (type P1N + fer). La distribution de l'eau ne sera autorisée que si les résultats analytiques sont conformes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La société DANONE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la société DANONE prévient l'Agence Régionale de Santé, Direction Territoriale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

L'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation temporaire ne pourra être renouvelée plus d'une fois.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La société DANONE devra déposer auprès du service instructeur, l'Agence Régionale de Santé, Direction Territoriale de l'Isère, le dossier de demande d'autorisation du forage P5 et des forages P1 et P4 réhabilités, pour la production et la distribution d'eau en vue de la consommation humaine, dans le délai de cinq mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : SUIVI DES PERIODES D'EXPLOITATION DES FORAGES

Un chronogramme faisant apparaître les périodes d'exploitation ou d'inactivité des différents forages (P1, P4 et P5) sera transmis à la Police de l'Eau à la DDT.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT JUST CHALEYSSIN, le Délégué Territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 24 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

– V – AUTRES

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Préfecture de l'Isère N°2010-08159
DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Beaurepaire (Isère) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
38034	"La gare"	AN	205p	1 165
			TOTAL	1 165

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Beaurepaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 06/09/2010

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

ARRETE N°2010-08162
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Reventin-Vaugris (Isère) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
38336	GERBOLE	AW	465p	348
38336	GERBOLE	AW	393	140
38336	GERBOLE	AW	391	60
38336	RIVIERE	AW	389	45
38336	RIVIERE	AW	387	120
38336	RIVIERE	AW	385	215
38336	GERBOLE	AW	383	80
38336	GERBOLE	AW	381	150
38336	GERBOLE	AW	379	80
38336	GERBOLE	AW	377	60
			TOTAL	1298

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Reventin-Vaugris et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 02/09/2010
 Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par
 délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

ARRETE N°2010-08158
DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Chabons (Isère) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
38065	4 PL DE LA GARE	AT	287p	109
			TOTAL	109

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Chabons et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 28/09/2010

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Patrice VIVIEN

ARRETE N°2010-08161
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Vinay (Isère) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
38559	Les Levées	0E	46	132
			TOTAL	132

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VINAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 02/09/2010

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Patrice VIVIEN

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

Membres du Conseil d'Administration présents :

Monsieur Jérôme Safar, premier adjoint au Maire de Grenoble, Président de l'EPCC
Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles
Madame Farida Boudaoud, représentante la Région Rhône-Alpes
Madame Gwendoline Delbos-Corfield, représentante la Région Rhône-Alpes
Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Madame Eliane Baracetti, adjointe à la culture à la ville de Grenoble
Monsieur Hervé Storny, Représentant désigné de la Ville de Grenoble
Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadre
Monsieur Bruno Garcia, personnalité qualifiée

Membres du Conseil d'Administration représentés :

Monsieur Alain Lombard, Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur Michel Savin, représentant le Département de l'Isère
Madame Sylvie Blaise, représentante du personnel non-cadre
Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée

Membres du Conseil d'administration excusés :

Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère
Madame Béatrice Janiaud, représentant la Région Rhône Alpes

Personnalités présentes :

Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC
Monsieur Roland Thomas, Directeur adjoint de l'EPCC
Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC
Monsieur Alexandre Migliore, Contrôleur de gestion externe de la ville de Grenoble
Madame Christelle Mazel, Conseillère théâtre et danse de la DAC – Ville de Grenoble
Monsieur Emmanuel Henras, Directeur adjoint du service culture – Conseil général

1. Installation du nouveau Conseil d'Administration et approbation du compte-rendu du 12 février 2010

Jérôme Safar ouvre la séance, et présente les nouveaux membres du Conseil d'Administration : Farida Boudaoud vice-présidente du Conseil Régional en charge de la culture et contre les discriminations, elle est suppléante avec Arlette Gervasi, conseillère régionale. Gwendoline Delbos-Corfield, conseillère régionale, est titulaire ainsi que François Auguste. Il leur souhaite la bienvenue.

Jérôme Safar rappelle la disparition de René Rizzardo. Il propose de respecter une minute de silence et demande à Michel Orier de faire une proposition au prochain Conseil d'Administration pour lui rendre collectivement un hommage.

Jérôme Safar propose de soumettre au vote le Conseil d'Administration suivant :
Albert Dupuis, Alain Lombard et Bertrand Munin pour représenter l'Etat,
Claude Bertrand, Michel Savin, et Christine Crifo pour représenter le Conseil Général,
Jérôme Safar, Eliane Baracetti, Hervé Storny, Hakima Necib et Gisèle Tavel pour représenter la Ville de Grenoble,
Gwendoline Delbos-Corfield, François Auguste, Farida Boudaoud, Arlette Gervasi pour représenter le Conseil Régional,
Alain Bœuf et Bruno Garcia pour les personnalités qualifiées,
Philippe Lacroix, Géraldine Garin et Sylvie Blaise pour représenter le personnel.

L'installation du nouveau Conseil d'Administration est approuvé.

Jérôme Safar propose de passer à l'approbation du compte rendu et demande s'il y a des remarques.
Le compte-rendu est amendé par Bertrand Munin pour la DRAC.

Après lecture, il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 1

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 12 février 2010 est adopté.

2. Comptes annuels 2009 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

Rapport financier 2009

Pierre Coq commente le rapport financier

a. Section fonctionnement

Le budget supplémentaire approuvé le 12 janvier anticipait un besoin de financement non couvert à fin d'exercice de 100 K€. Le résultat net comptable s'établit au final à -102 K€.

Le report à nouveau défavorable, cumulé depuis l'ouverture retrouve le niveau qu'il avait à fin 2006, pour s'établir à -226 K€. Il traduit l'impossibilité pour l'établissement à compenser la réduction de la subvention du département dans un contexte :

-D'augmentation des charges de fonctionnement

Elle est imputable essentiellement à l'évolution de la masse salariale qui progresse sous le coup de la mise en place du nouvel organigramme et des postes supplémentaires en production, technique et relation publique.

Le budget de fonctionnement augmente également par ailleurs (impact sur un exercice entier de contrats de location souscrits en 2008 + fiscalité locale et taxes assises sur les salaires).

La facture énergétique augmente de 2.5% sur l'exercice ; la plus-value de 30 K€ enregistrée en 2008 demeure à financer.

-De maintien du niveau d'activité

L'écart artistique financé diminue de 60 K€ passant de 2 073 K€ en 2008 à 2 012 K€.

Les recettes propres expliquent l'évolution de l'écart ; elles se développent significativement (billetterie : augmentation des entrées et nouvelle grille tarifaire ; recettes de production).

L'écart artistique financé sur les productions diminue de 50 K€ par rapport à 2008 ; 10 titres (contre 15 en 2008) sont produits ou coproduits sur l'exercice, avec une mention particulière pour les 2 productions maison.

b. Section investissement

La Ville maintient son concours (100 K€) et est rejointe par la Région (60 K€) ce qui permet à l'établissement de conforter son niveau d'acquisition par rapport à 2008.

L'établissement demeure tributaire des subventions accordées faute d'autofinancement disponible (entièrement dédié aux remboursements d'emprunts) et d'excédent en fonctionnement (report à nouveau cumulé négatif).

La production en cours de « Terre océane » est financée à fin d'exercice par l'excédent d'investissement (la reprise de cette provision début 2010 permettant de reconstituer le niveau des provisions constituées).

Michel Orier confirme ce qui a été présenté lors du précédent Conseil d'Administration. Il y a une évolution des charges incompressibles comme par exemple, la Cie de chauffage qui change sa tarification : c'est un impact de 30 K€ à valeur de consommation constante.

Par ailleurs, il y a la difficulté de trouver de nouvelles ressources dans ce contexte.

Pour l'exercice 2009, il n'y a pas d'impact dû aux baisses de subventions, dans la mesure où il a été collectivement décidé d'en faire un déficit. Il n'y a pas de traduction de coupe dans l'activité. Mais cela ne sera pas le cas pour 2010. **Il y a en effet 60 représentations de moins sur l'exercice 10-11.**

Claude Bertrand demande à Michel Orier ce que cela traduit en termes d'emploi.

Michel Orier y répondra au moment du bilan social. Il remercie Pierre Coq et Roland Thomas pour le travail demandé par ce bilan très détaillé. Il fait remarquer la forte fréquentation du public malgré les tarifs qui ont augmenté.

Jérôme Safar remercie le Conseil Général d'avoir tout fait pour tenir l'engagement annoncé lors du dernier Conseil d'Administration et pour de ne pas avoir diminué la subvention une deuxième fois.

Bilan social

Michel Orier commente le Bilan social. L'équipe intermittente est importante. La maison a fait en sorte qu'il n'y ait pas de « permittent ». En effet, lorsqu'un volume horaire d'un intermittent est équivalent à un temps plein et est stabilisé, le salarié est intégré dans l'établissement. De 2007 à 2009, l'équipe est passée de 39 à 42 temps pleins.

Il y a une augmentation des heures travaillées des intermittents entre 2008 et 2009 ; on passe de 22.000 à 42.983 heures du fait de l'augmentation des représentations mais surtout du développement important de l'activité de production de la maison.

Jérôme Safar demande avec quelles structures sont passées les conventions de stages.

Michel Orier répond que les conventions de stages sont passées entre la MC2 et l'IEP, l'ENSATT, mais aussi avec Westford ou encore l'IAE. Il y a aussi des contrats de professionnalisation passés avec le Greta.

Claude Bertrand rappelle l'importance de la présence des contrats de professionnalisation passés entre la MC2 et l'ISTS et le Greta.

Michel Orier précise aussi que dans le domaine de la formation, la MC2 accueille les Chantiers Nomades.

Jérôme Safar demande à quoi est due la baisse du nombre de formations entre 2008 et 2009.

Roland Thomas répond que le remboursement des formations est en diminution, il y a en effet moins de financement. C'est pourquoi il y a moins de formations et la MC2 est plus sélective. D'autre part, il y a un besoin annuel de formation dans certains secteurs comme la billetterie, l'informatique ou la technique.

Farida Boudaoud félicite la MC2 pour la qualité et le détail des documents fournis. Elle demande si la parité homme/femme est appliquée au niveau de la rémunération.

Michel Orier confirme que la parité des salaires homme/femme est effective. Il propose de la détailler lors du prochain bilan social. Les salaires sont définis par catégories d'emploi et par ancienneté.

Michel Orier rappelle que la maison atteint 8,5 millions de budget annuel et n'a pas de fond de roulement. Depuis l'ouverture, la MC2 a hérité d'un déficit qu'elle a réussi à résorber en 2008. Aujourd'hui, la MC2 est revenue au niveau qu'elle avait à fin 2006.

Jérôme Safar propose de passer au vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents et représentés : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le rapport financier et le bilan social 2009 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Comptes financier et administratif

L'approbation du compte financier 2009 portant le **déficit comptable à 102 267.96 €**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0

Le compte financier 2009 portant le **déficit comptable à 102 267.96 €** est approuvé.

L'affectation du déficit comptable 2009 en **report à nouveau débiteur**.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0

L'affectation du déficit comptable 2009 en **report à nouveau débiteur** est adoptée.

3. Budget 2010 : point d'information

Le budget 2010 est commenté par Roland Thomas. Le chiffrage initial du budget 2010 fait apparaître une insuffisance de financement de 300 K€

Ce besoin est le résultat :

- de l'intégration sur une année entière du nouvel organigramme de l'établissement soit 40 K€
Mis en œuvre en 2009, le nouvel organigramme renforce la Direction, la Production, la Technique et les Relations publiques. Les emplois jouent sur l'année totale l'exercice entier.
- de l'obligation de mettre à niveau les provisions pour engagement retraite et congés payés soit 140 K€
Il s'agit de remettre à niveau les provisions obligatoires, qui n'avaient pu être intégralement supportées par les exercices antérieurs.
- de l'augmentation des charges de fonctionnement 120 K€.
Il y a une augmentation des charges de fonctionnement dont 25% sur lesquelles l'établissement peut agir et dont 75% des charges sont fixes et évoluent chaque année.
L'évolution des charges de fonctionnement constatée dès 2009 n'est toujours pas financée, le Conseil Général reconduisant le niveau de subvention de 2009 (soit 100 K€ manquants)
Il est également nécessaire de porter au budget les révisions de prix des contrats en cours

Les ajustements possibles :

- Sur le Fonctionnement 80 K€ : économies à réaliser sur les dépenses de communication, celles du service technique, en missions et réceptions et autres frais généraux.
- Sur l'artistique 120 K€ : Un report de coproduction et des économies sur les accueils du premier semestre. Un complément de recettes est à réaliser : la billetterie est en évolution favorable ; elle se stabilise ; le Club d'entreprise s'élargit ; et sur la mise à disposition d'espaces MC2.
- Un complément de financement est demandé aux tutelles (la Ville de Grenoble, le Drac Rhône Alpes, et la Région Rhône Alpes) pour équilibrer le fonctionnement à hauteur de 100 K€.

Roland Thomas rappelle aussi l'importance de l'investissement sur 2010 : l'ensemble des postes informatique est à renouveler. Si l'investissement n'est pas maintenu, il se traduit en charge de fonctionnement.

Gwendoline Delbos-Corlied demande si cette proposition permet aussi de combler le déficit initial et persistant.

Michel Oriet répond que cela permet de rester à l'équilibre mais le report à nouveau de -226K€ persiste.

Jérôme Safar rappelle que depuis la réouverture en 2004, la Ville de Grenoble n'a pas augmenté la part en fonctionnement de la MC2.

Michel Oriet rappelle que les subventions sont reconduites en euros courants et non en euros constants, ce qui explique qu'il y a 455 K€ d'écart entre le pouvoir d'achat 2005 et celui de 2010. A cela il faut ajouter les 100 K€.

Farida Boudaoud explique que la situation de la Région Rhône-Alpes n'est pas simple ; il y a très peu de marge de manœuvre. Mais elle peut prendre un engagement sur l'investissement en reconduisant les 60K€. En revanche, cela sera plus compliqué concernant les 20 K€ de subventions complémentaires.

Hervé Storny demande comment se traduit financièrement dans le tableau la suppression des 60 représentations ?

Michel Oriet répond que cela se traduit par la réduction de l'écart artistique. Il explique qu'il est important de maintenir le nombre représentation par spectacle, même s'il commence à réduire dès l'année prochaine.

Jérôme Safar annonce que la Ville de Grenoble mettra les 50 K€ supplémentaires demandés.

Bertrand Munin maintient l'engagement oral qui a été pris par le Directeur Régional. Les crédits ne tarderont pas à arriver. Mais cela reste des crédits sur projets qui ne sont pas automatiquement reconductibles d'une année sur l'autre, ce qui réduit le champ de vision de la MC2 dans les perspectives budgétaires.

Jérôme Safar demande si les 30 K€ supplémentaires portés au titre du club d'entreprise sont acquis.

Michel Oriet le confirme et ajoute que le mécénat individuel est maintenant possible. Il envisage de proposer une nouvelle carte de mécénat individuel au public de la MC2.

Claude Bertrand n'est pas contre le mécénat individuel, mais il ne souhaite pas que la culture soit entièrement payée par cela. Par ailleurs, le débat sur la participation de la Métro aux grands équipements a débuté entre la Ville de Grenoble et la Métro. Il est inquiet que ce débat se passe uniquement entre la Ville de Grenoble et la Métro. Il souhaite que cela soit une démarche commune et collective, et regrette que le courrier qui avait été prévu n'ai pas été fait.

Jérôme Safar précise que le débat entre la Ville et la Métro n'était pas uniquement porté sur les financements des grands équipements mais aussi sur la notion de parcours culturel. Il est d'accord pour que ce soit une démarche commune et pour que le Conseil d'Administration fasse un courrier.

Il pose la question du devenir et de la labellisation de la seconde scène nationale de l'agglomération.

Bertrand Munin estime que l'on ne peut pas traiter de l'avenir de l'Hexagone de Meylan en Conseil d'Administration de la MC2.

Jérôme Safar souhaite tout de même y être associé d'une façon ou d'une autre.

4. Présentation de la saison 2010/2011

Michel Oriet présente la saison 10/11.

La catégorie des Indisciplinés est maintenue avec « Description d'un combat » et « Création 2010 » de Maguy Marin, « Sur la route » par la compagnie Les Colporteurs, « Le soir des Monstres » d'Etienne Saglio, et « L'immédiat » de Camille Boitel.

En théâtre, la saison commencera avec « Le Triomphe de l'amour » de Jacques Osinski, suivra quatre pièces de Feydeau mis en scène par Alain Françon « Feu la mère de madame », « Léonie est en avance ou Le mal joli », « On purge bébé » et « Mais n'te promène donc pas toute nue ».

La MC2 est producteur délégué de « Home » mise en scène de Chantale Morel et de « L'Echange » de Claudel mis en scène par Bernard Levy.

Guy Cassiers reviendra avec « L'Homme sans qualités » de Robert Musil.

La MC2 est coproducteur de « Un Tramway » avec Isabelle Huppert, ainsi que « Noli me tangere » de Sivadier. Il y aura aussi « Les Estivants » mis en scène par Eric Lacascade, « Lulu » de Wedekind mis en scène par Stéphane Braunschweig, et « 2,3 grammes » par Bernard Falconnet.

Un jeune metteur en scène, Sylvain Creuzevault proposera « Notre Terreur » et « Le Père Tralalère ».

En danse, la saison commencera par la reprise de « l'Homme à tête de chou » de Jean-Claude Gallotta, qui poursuivra avec « Daphnis é Chloé ». Cette année, la monographie est dédiée à Saburo Teshigawara ; Angelin Preljocaj viendra avec le Théâtre du Bolchoï pour une « Création 2010 », il y aura aussi « Ophée » de Montalvo-Hervieu, « L'oubli, toucher du bois » de Christian Rizzo, etc.

En musique, Beethoven et le Requiem de Mozart est au programme, ainsi qu'un cycle sur Gabriel Fauré. Eric Lesage viendra enregistrer, il y aura la présence des Arts Florissants, du Cercle de l'Harmonie, de l'Orchestre des Pays de Savoie, ou encore de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg.

Les MDL seront présents avec « Ode à la Joie », Haendel, Mozart, Bach, et un cycle de Schubert. La MC2 est co-producteur de « la Flûte Enchantée » monté par Peter Brook. Emmanuel Krivine revient avec la Chambre Philharmonique.

Enfin, six concerts de Jazz sont programmés cette année (avec Henri Texier, Antoine Hervé), suite à l'arrêt du Festival de Jazz de Grenoble.

La solution pour maintenir la MC2 en activité est de réduire le nombre de titre mais d'augmenter le nombre de représentation. Particulièrement pour ce qui est des créations.

Claude Bertrand est d'accord avec Michel Oriet pour ce qui concerne les créations.

Il demande où en est le financement des MDL ?

Michel Oriet s'est battu contre des programmes des MDL trop chers. Mais le problème est que la musique classique coute cher. Il souhaite attirer l'attention des élus sur un autre point : la MC2 est un établissement public ce qui a pour but de permettre de payer son billet moins cher et de créer des spectacles pour les faire tourner. Il y a une obligation de représentation. Or, il y a une dérive du système public qui ne joue pas le jeu.

Claude Bertrand confirme que le débat est indispensable entre le théâtre public/privé mais il faut de l'argent public dans la culture.

Il précise que suite à la fusion des 38^e Rugissants et du Festival de Jazz, la MC2 a un rôle à jouer auprès des festivals.

Michel Orier confirme que même s'il s'agit d'une fusion, il est vrai qu'une partie du jazz va disparaître. Aussi, il estime qu'il a un rôle à jouer en intégrant plus de jazz à sa programmation qu'auparavant.

Eliane Baracetti rappelle l'historique de cette fusion et ce qui a été demandé par les tutelles, à savoir une plus grande lisibilité du projet, davantage de financement qui sera prévu pour l'artistique, et un travail sur le terrain tout au long de l'année. Une réunion est prévue pour présenter le projet à tous les partenaires.

Claude Bertrand rappelle son attachement au travail de décentralisation dans les conditions financières difficiles de la MC2.

5. Questions diverses

Il n'y a pas de questions diverses.
La séance est levée.

- 1 - Délibération 2010-07-01 à 04 : Installation du nouveau Conseil d'Administration :
- Election du Président et du Vice-Président
 - Nomination des personnalités qualifiées
 - Nomination des Elus du personnel
- 2 - Délibération 2010-07-05 : Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 27 Avril 2010
- 3 - Délibération 2010-07-06 : Approbation du rapport d'activité de la saison 09-10
- 3 - Délibération 2010-07-07 : Budget supplémentaire 2010
- 4 - Questions diverses
- Délibération 2006-06-08 : Grille tarifaire de la saison artistique
- Délibération 2006-06-09 : Composition de la Commission d'Appel d'Offre

DELIBERATION N°2010-07-01

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6, 7 et 10 des statuts, il est procédé au renouvellement du mandat du Président :

M. Jérôme SAFAR est élu Président de l'EPCC Maison de la Culture de Grenoble.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,

le 6 juillet 2010

Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,

Président

DELIBERATION N°2010-07-02

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6, 7 et 10 des statuts, il est procédé au renouvellement du mandat du Vice-président :

M. Claude BERTRAND est élu Vice-président de l'EPCC Maison de la Culture de Grenoble.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,

le 6 juillet 2010

Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,

Président

DELIBERATION N°2010-07-03

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la

partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
 Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
 Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;
 APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes de l'article 7 des statuts de l'EPCC, sont désignés en qualité de **personnalités qualifiées** :

- Monsieur Alain BOEUF
- Monsieur Bruno GARCIA

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
 le 6 juillet 2010
 Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
 Président

DELIBERATION N°2010-07-04

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,
 Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
 Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
 Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
 Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE

Vu le règlement intérieur en vigueur, à la suite du scrutin du 17 avril 2007, le Conseil d'administration a entériné la nomination, en qualité de **représentants du personnel**, de

- pour le collège « cadres » : Philippe Lacroix, titulaire, et Géraldine Garin, suppléante
- pour le collège « non cadres » : Claire de Cambourg, titulaire et Stéphanie Pelletant, suppléante

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
 le 6 juillet 2010
 Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
 Président

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,
 Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
 Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
 Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
 Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APPROUVE

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, il est procédé à l'installation du Conseil d'administration comme suit :

Etat	Monsieur Albert	DUPUY	Préfet de l'Isère
	Monsieur Alain	LOMBARD	Directeur régional des Affaires Culturelles
	Monsieur Bertrand	MUNIN	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Isère	Monsieur Claude	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur Michel	SAVIN	Représentant désigné du département de l'Isère
	Madame Christine	CRIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Ville de Grenoble	Monsieur Jérôme	SAFAR	Premier adjoint, représentant du Maire de Grenoble
	Madame Eliane	BARACETTI	Adjointe à la culture de la Ville de Grenoble
	Monsieur Hervé	STORNY	Représentant désigné de la Ville de Grenoble

	Madame Hakima	NECIB	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
	Madame Gisèle	TAVEL	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Conseil régional Rhône-Alpes	Madame Gwendoline	DELBOS-CORFIELD	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes
	Monsieur François	AUGUSTE	Représentant désigné du Conseil régional Rhône Alpes
	Madame Farida	BOUDAUD	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
	Madame Arlette	GERVASI	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
Personnalités qualifiées	Monsieur Alain	BŒUF	Personnalité qualifiée
	Monsieur Bruno	GARCIA	Personnalité qualifiée
			Personnalité qualifiée
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur Philippe	LACROIX	Représentant du Personnel cadre
	Madame Géraldine	GARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant
	Madame Claire	DE CAMBOURG	Représentante du Personnel non cadre
	Madame Stéphanie	PELLETANT	Représentant du Personnel non cadre - suppléant

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 6 juillet 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION N° 2010-07-05

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 27 avril 2010**.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 6 juillet 2010

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION N°2010-07-06

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le

6 juillet 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **rapport d'activité de la saison 2009/2010** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 6 juillet 2010

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION N°2010-07-07

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation

de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Supplémentaire de l'exercice 2010 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

➤ **au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 771 848 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 443 584 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 262 363 €

Chapitre 66 : Charges financières : 19 000 €

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 29 235 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 626 548 €

Chapitre D002 : Résultat reporté : 226 729 €

Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 176 827 €

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 2 405 296 €

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 257 005 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 55 260 €

Chapitre 76 : Produits financiers : 5 000 €

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 11 652 €

Chapitre 79 : Transferts de charges : 15 000 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 453 267 €

I. au niveau du chapitre pour la section investissement

Pour la section Investissement : **Dépenses**

Opérations d'Equipements : 160 000 €

Chapitre 16 : Remboursement d'emprunt : 148 203 €

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 500 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 453 267 €

Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 160 000 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 626 548 €

Chapitre R001 : Solde d'exécution reporté : 5 800 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 6 juillet 2010

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président.

DELIBERATION N° 2009-06-08

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,
 Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
 Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
 Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
 Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE
 Après lecture, le Conseil d'administration approuve la grille tarifaire et les conditions générales de vente de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
 Le 6 juillet 2010
 Pour copie conforme

Jérôme Safar,
 Président

DELIBERATION N° 2010-07-09

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 6 juillet 2010 sur convocation de son Président,
 Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
 Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
 Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
 Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;
 Vu le Code des marchés publics 2006 (article 22-6°)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a approuvé la **composition de la commission d'appel d'offre** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » suivante :

	Noms	Fonction	Qualité	Titulaire	Suppléant
1	Michel ORIER	Représentant légal	Président	X	
	Roland Thomas	ou son représentant			X
2	Philippe LACROIX	Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
	Claire de Cambourg				X
3	Alain BŒUF	Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
					X

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
 Le 6 juillet 2010
 Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
 Président